



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-249

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-28-00005 - Arrêté n° 2021-07-0205 du 28 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Renaison à ROANNE (3 pages)	Page 5
84-2021-11-30-00020 - Arrêté N° 2021-14-0225 Arrêté départemental n° 2021-26 Portant changement de dénomination et cession des autorisations détenues par l' Association pour la REéducation et la Promotion professionnelles et Sociales des Handicapés (A.R.E.P.S.H.A.) au profit de la Fondation COS « Alexandre Glasberg » pour la gestion de : CREPSE basé à SAINT-ETIENNE (42100) ; UEROS basé à SAINT-ETIENNE (42100) ; SAVS Autonomia à SAINT-ETIENNE (42100) ; SAMSAH Autonomia basé à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) (6 pages)	Page 8
84-2021-12-08-00117 - Décision tarifaire N°2254 modificative 6 FAM la Maison Bleue (2 pages)	Page 14
84-2021-12-08-00118 - Décision tarifaire N°2258 modificative - FAM la Pyramide (2 pages)	Page 16
84-2021-12-08-00119 - Décision tarifaire N°2262 modificative - FAM la Roseraie (2 pages)	Page 18
84-2021-12-08-00120 - Décision tarifaire N°2279 modificative - IJA les Charmettes (4 pages)	Page 20
84-2021-12-08-00121 - Décision tarifaire N°2317 modificative - IME Emile Guillaumin (4 pages)	Page 24
84-2021-12-08-00113 - Décision tarifaire N°2440 modificative - AIJ (4 pages)	Page 28
84-2021-12-08-00123 - Décision tarifaire N°2560 modificative - SAFEP ALLIER (4 pages)	Page 32
84-2021-12-08-00124 - Décision tarifaire N°2582 modificative - SESSAD de Moulins (4 pages)	Page 36
84-2021-12-08-00114 - Décision tarifaire N°2625 modificative - CAMSP de Montluçon (4 pages)	Page 40
84-2021-12-08-00115 - Décision tarifaire N°2631 modificative - CAMSP de Moulins (4 pages)	Page 44
84-2021-12-08-00116 - Décision tarifaire N°2634 modificative - CAMSP de Vichy (4 pages)	Page 48
84-2021-12-08-00122 - Décision tarifaire N°2835 modificative - MAS Yzeure (4 pages)	Page 52
84-2021-12-15-00110 - Modification dotation globale de financement 2021 CAARUD AAF07 (3 pages)	Page 56
84-2021-12-15-00111 - Modification dotation globale de financement 2021 CSAPA AAF07 (3 pages)	Page 59

84-2021-12-08-00112 - Modification dotation globale de financement 2021 CSAPA AHSM (3 pages)	Page 62
84-2021-12-15-00112 - Modification dotation globale de financement 2021 CSAPA CHAN (3 pages)	Page 65
84-2021-12-15-00114 - Modification dotation globale de financement 2021 CSAPA CHARME (3 pages)	Page 68
84-2021-12-15-00113 - Modification dotation globale de financement 2021 CSAPA CHPA (3 pages)	Page 71
84-2021-12-08-00111 - Modification dotation globale de financement 2021 LHSS EMLT Diaconat Protestant (3 pages)	Page 74
84-2021-12-08-00110 - Modification dotation globale de financement 2021 ACT EMLT Diaconat Protestant (3 pages)	Page 77

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-12-14-00046 - Arrêté N° 2021-14-0220 portant renouvellement de l autorisation de fonctionnement de l établissement expérimental « UNITE PHV FAM DE PRADELLES » situé à PRADELLES (43420), changement de nom de l unité et mise en uvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (3 pages)	Page 80
84-2021-12-17-00044 - Arrêté n° 2021-14-0274 portant modification de l autorisation de fonctionnement du foyer d accueil médicalisé (FAM) situé à Cunlhat (63590) : ?? Changement de dénomination du gestionnaire ?? - Mise en uvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (4 pages)	Page 83

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-12-29-00003 - arrêté 2021 17-0527 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB VALLEE DU RHONE (4 pages)	Page 87
84-2021-12-23-00012 - Arrt TTA_DGARS_ARA -periode du 01 11 21 au 31 01 22 (4 pages)	Page 91
84-2021-12-23-00011 - Arrt_DGARS_ARA_dispositifs RH_periode 011121 au 31012022 (2 pages)	Page 95
84-2021-12-27-00004 - Zonage MG 2022 - Arrt + Annexes - VALIDE (30 pages)	Page 97

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-27-00005 - Avis de publication modificatif de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle d'Auvergne-Rhône-Alpes pour le mandat 2021-2025. (2 pages)	Page 127
--	----------

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-12-29-00002 - Arrêté n° 21-543 du 28 décembre 2021 relatif à la fixation de la liste régionale des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2022 RAA (2 pages)

Page 129

84-2021-12-28-00004 - Arrêté préfectoral n° 2021-542 du 28 décembre 2021 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (12 pages)

Page 131

Arrêté n° 2021-07-0205

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Renaison à ROANNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du Code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-823 du 21 novembre 1990 octroyant la licence n° 482 pour le transfert-agrandissement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Renaison, 75 rue du Général Giraud à ROANNE ;

Considérant la demande conjointe présentée par Mme la directrice de la Clinique du Renaison, située 75 rue du Général Giraud à ROANNE, et de Mme la pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur, datée du 15 février 2021, et enregistrée complète le 17 février 2021 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Renaison et de l'activité à risque de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant la déclaration jointe à la demande susmentionnée portant sur la réfection et l'agrandissement des locaux de la pharmacie à usage intérieur, sans affectation des locaux dédiés à la stérilisation ;

Considérant les conventions de sous-traitance pour la stérilisation des dispositifs médicaux établies entre la directrice de la Clinique du Renaison, la pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur et les professionnels de santé libéraux, en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant le courrier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 juin 2021, suspendant le délai d'instruction à réception dudit courrier jusqu'à réception des éléments requis ;

Considérant les éléments réceptionnés le 16 décembre 2021 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, suite au courrier de suspension du délai d'instruction, en particulier l'engagement de la Direction de la Clinique du Renaison à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de la zone à atmosphère contrôlée de l'unité de stérilisation au regard notamment des différentiels de pression attendus ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 14 juin 2021 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 28 décembre 2021 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE DU RENAISSON, sise 75 rue du Général Giraud à ROANNE (42300), est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

1° - Missions définies aux articles L. 5126-1 et R. 5126-10 du Code de la santé publique :

- assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

2° - Missions définies à l'article L. 5126-5 du Code de la santé publique :

- préparer des dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé libéraux suivants, exerçant en cabinet de gynécologie, de vasculaire, de gastro-entérologie, d'urologie et de radiologie :
 - Dr Sébastien COCHIN
 - Dr Sophie LA MARCA
 - Dr Jean-Louis MATHEVET
 - Dr Caroline BROCHIER POLVERELLI
 - Dr Bernard SWALDUZ
 - Dr David FORTIER BEAULIEU
 - Dr Elie SABBAN
 - Dr Charlotte LAMARCHE
 - Dr Norbert LEVINGER
 - Dr Patrice GARDEL
 - Dr Anne MARGOTTON
 - Dr Thierry BETHMONT
 - Dr Benoît RUSSIAS

Cette autorisation de sous-traitance pour le compte de praticiens libéraux est accordée, à titre de régularisation, pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la convention, à savoir du 7 décembre 2020 au 7 décembre 2025.

3 ° - Activités comportant des risques particuliers définies aux articles R. 5126-9 et R. 5126-33 du Code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :

Clinique du Renaison - FINESS ET : 420782310
75 rue Général Giraud
42300 ROANNE

Article 3 : La PUI de la Clinique du Renaison dessert les sites suivants :

Clinique du Renaison - FINESS ET : 420782310
75 rue Général Giraud
42300 ROANNE

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du Code de la santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 5126-4 du Code de la santé publique, la présente autorisation est donnée pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté à la Clinique du Renaison, pour les activités comportant des risques particuliers mentionnées au 3° de l'article 1.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2021-14-0225

Arrêté départemental n° 2021-26

Portant changement de dénomination et cession des autorisations détenues par l'Association pour la REéducation et la Promotion professionnelles et Sociales des Handicapés (A.R.E.P.S.H.A.) au profit de la Fondation COS « Alexandre Glasberg » pour la gestion de :

- **CREPSE basé à SAINT-ETIENNE (42100) ;**
- **UEROS basé à SAINT-ETIENNE (42100) ;**
- **SAVS Autonomia à SAINT-ETIENNE (42100) ;**
- **SAMSAH Autonomia basé à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2016-7890 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « AREPSHA » pour le fonctionnement du CREPSE situé à SAINT-ETIENNE (42000), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-0675 du 8 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « AREPSHA » pour le fonctionnement de l'UEROS située à SAINT-ETIENNE (42000), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté Départemental n°2021-10-329 du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « AREPSHA » pour le fonctionnement du SAVS « Autonomia » situé à SAINT-ETIENNE (42000), à ROANNE (42300) et à MONTBRISON (42600), à compter du 15 mars 2021 et changement du nom de la structure en « COS Autonomia SAVS » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2021-14-0188 et n°2021-15 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « AREPSHA » pour le fonctionnement du SAMSAH « Autonomia » situé à SAINT-ETIENNE (42000), à ROANNE (42300) et à MONTBRISON (42600), à compter du 25 avril 2021 ;

Considérant le traité de fusion du 22 juin 2021 aux termes duquel l'Association pour le REéducation et la Promotion Professionnelle et Sociale des Handicapés « AREPSHA » est dissoute et donne la Fondation COS « Alexandre Glasberg » comme bénéficiaire et gestionnaire du patrimoine de l'AREPSHA, notamment les autorisations du CREPSE, de l'UEROS, du SAVS « Autonomie » et du SAMSAH « AREPSHA Autonomia » en précisant les moyens humains et matériels de ces établissements transmis ;

Considérant les délibérations prises en séances de chaque conseil administration en date du 23 juin 2021 pour l'AREPSHA et en date du 1^{er} juillet 2021 pour la Fondation COS « Alexandre Glasberg », approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption de l'AREPSHA au profit de la Fondation COS « Alexandre Glasberg » ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par la Fondation COS « Alexandre Glasberg » à la Direction départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2021 et complété les 24 septembre et 6 octobre 2021 ; conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le recueil des avis du Comité Social et Economique Central (CSEC) de l'AREPSHA du 18 janvier 2021 et de la Fondation COS « Alexandre Glasberg » du 5 février 2021, concernant le projet de fusion absorption ;

Considérant la demande de la Fondation COS en date du 3 novembre 2021 attestant de la nouvelle dénomination des établissements concernés par le projet de fusion absorption ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 8 juillet 2021 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer les établissements et services dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association pour le REéducation et la Promotion Professionnelle et Sociale des Handicapés « AREPSHA » situé à SAINT-ETIENNE (42 000) pour la gestion :

- du CREPSE, pour une capacité globale de 96 places ;
- du UEROS, pour une capacité globale de 10 places ;
- du SAVS Autonomia, pour une capacité globale de 65 places ;
- du SAMSAH Autonomia, pour une capacité globale de 55 places ;

sont cédées à la Fondation COS « Alexandre Glasberg » à compter de 2021.

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à la Fondation COS « Alexandre Glasberg » sont modifiées comme suit :

- Changement de nom de la structure « CREPSE » en « COS CREPSE » ;
- Changement de nom de la structure « UEROS » en « COS UEROS » ;
- Changement de nom de la structure « SAVS Autonomia » en « COS Autonomia SAVS » ;
- Changement de nom de la structure « SAMSAH Autonomia » en « COS Autonomia SAMSAH ».

Article 3 : Les autres caractéristiques des autorisations restent inchangées.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations des structures précédemment citées, à savoir :

- COS CREPSE basé à SAINT-ETIENNE (42100) à compter du 3 janvier 2017 ;
- COS UEROS basé à SAINT-ETIENNE (42100) : à compter du 3 janvier 2017 ;
- COS Autonomia SAVS basé à SAINT-ETIENNE (42100) : à compter du 15 mars 2021 ;
- COS Autonomia SAMSAH basé à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTRBISON (42600) : à compter du 25 avril 2021.

Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir l'annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 30/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Signé : Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Signé : Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation et fermeture du gestionnaire AREPSHA et changement de nom du CREPSE, de l'UEROS, du SAVS AREPSHA Autonomia et du SAMSAH AREPSHA Autonomia

Ancienne entité juridique (à fermer) : ASSOCIATION POUR LA REEDUCATION ET LA PROMOTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES HANDICAPES (A.R.E.P.S.H.A.)

Adresse : 34 rue Pierre Copel - 42 100 SAINT-ETIENNE
 N° FINESS EJ : 42 078 713 7
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nouvelle entité juridique : FONDATION COS « ALEXANDRE GLASBERG »

Adresse : 88 Boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS
 N° FINESS EJ : 75 072 123 5
 Statut : 63 - Fondation Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : CREPSE

Etablissement (nouveau nom) : COS CREPSE

Adresse : 5 rue Auguste Colonna - 42 100 SAINT-ETIENNE
 N° FINESS ET : 42 078 258 3
 Catégorie : 249 - Etablissement et Services de Réadaptation Professionnelle (ESRP)

Equipements :

Triplet						Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	906 Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Toutes déficiences PH sans aucune indication	48	2016-7890	Dès 16 ans
2	906 Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	14 Externat	010 Toutes déficiences PH sans aucune indication	48	2016-7890	Dès 16 ans

Conventions :

n°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2021

Etablissement (ancien nom) : UEROS

Etablissement (nouveau nom) : COS UEROS

Adresse : 5 rue Auguste Colonna - 42 100 SAINT-ETIENNE
 N° FINESS ET : 42 001 019 1
 Catégorie : 464 - UEROS

Equipements :

Triplet						Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	506 Evaluation, réentrainement, orientation sociale et socio professionnelle pour cérébro lésés	11 Hébergement Complet Internat	438 Cérébro-lésés	5	2018-0675	Dès 16 ans
2	506 Evaluation, réentrainement, orientation sociale et socio professionnelle pour cérébro lésés	14 Externat	438 Cérébro-lésés	5	2018-0675	Dès 16 ans

Conventions

n°	Convention	Date convention
----	------------	-----------------

1	CPOM	01/01/2021
---	------	------------

Etablissement (ancien nom) : SAVS Autonomia

Etablissement (nouveau nom) : COS Autonomia SAVS

Adresse : 32 rue Pierre Copel - 42 100 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 593 5

Catégorie : 446 - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Equipements :

Triplet						Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	965 Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes déficiences PH sans aucune indication	65	AR-2021-10-329	Dès 18 ans

Conventions

n°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2021

Etablissement (ancien nom) : SAMSAH AREPSHA Autonomia

Etablissement (nouveau nom) : COS Autonomia SAMSAH

Adresse : 32 rue Pierre Copel - 42 100 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 000 780 9

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médico-social pour personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes déficiences PH sans aucune indication	30	2021-14-0188
2	966 Accueil et accompagnement médico-social pour personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	5*	2021-14-0188

* Les 5 places sont fléchées pour le fonctionnement du dispositif DALIAA.

Conventions

n°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2021

Etablissement (ancien nom) : SAMSAH AREPSHA Autonomia

Etablissement (nouveau nom) : COS Autonomia SAMSAH

Adresse : 5 rue Laplatte - 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET : 42 000 790 8

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médico-social pour personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes déficiences PH sans aucune indication	7	2021-14-0188

Conventions

n°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2021

Etablissement (ancien nom) : SAMSAH AREPSHA Autonomia

Etablissement (nouveau nom) : COS Autonomia SAMSAH

Adresse : 4 rue Molière - 42300 ROANNE

N° FINESS ET : 42 000 785 8

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médico-social pour personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes déficiences PH sans aucune indication	13	2021-14-0188

Conventions

n°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2021

DECISION TARIFAIRE N° 2254 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LA MAISON BLEUE - 030785984

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON BLEUE (030785984) sise 0, RTE DE SAULCET, 03500, SAINT POURCAIN SUR SIOULE et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1133 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LA MAISON BLEUE - 030785984.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 842 454.77€ au titre de 2021, dont 18 518.06€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 204.56€.

Soit un forfait journalier de soins de 60.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 823 936.71€
(douzième applicable s'élevant à 68 661.39€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58.79€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 2258 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM "LA PYRAMIDE" - 030784979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM "LA PYRAMIDE" (030784979) sise 0, ALL LOUIS BRAILLE, 03400, YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1395 en date du 09/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM "LA PYRAMIDE" - 030784979.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 446 836.96€ au titre de 2021, dont 2 683.87€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 236.41€.

Soit un forfait journalier de soins de 90.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 444 153.09€
(douzième applicable s'élevant à 37 012.76€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89.73€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégoire DOLLE

DECISION TARIFAIRE N° 2262 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LA ROSERAIE - 030007397

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2015 de la structure FAM dénommée FAM LA ROSERAIE (030007397) sise 1, CHE DE LA GARE, 03440, BUXIERES LES MINES et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1097 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LA ROSERAIE - 030007397.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 375 283.47€ au titre de 2021, dont 15 748.67€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 273.62€.

Soit un forfait journalier de soins de 66.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 359 534.80€
(douzième applicable s'élevant à 29 961.23€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.13€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2279 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IJA LES CHARMETTES - 030780340

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDV dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) sise 21, RTE DE BOURGOGNE, 03400, YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1316 en date du 03/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IJA LES CHARMETTES - 030780340 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 440 416.80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 310.00
	- dont CNR	5 576.42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 623 062.80
	- dont CNR	-68 774.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 634.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 552 006.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 440 416.80
	- dont CNR	-63 197.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 090.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 368.07 €.

Soit un prix de journée globalisé de 474.79 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 543 614.48 €.

(douzième applicable s'élevant à 211 967.87 €.)

- prix de journée de reconduction de 494.87 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE » (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2317 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) sise 36, R DE LA BRUYERE, 03000, COULANDON et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1309 en date du 02/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 500.00
	- dont CNR	3 764.96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 989 979.34
	- dont CNR	24 639.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 542.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 514 021.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 478 666.34
	- dont CNR	28 403.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 355.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	376.47	247.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.52	190.93	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME EMILE GUILLAUMIN » (030000285) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2440 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AIDE À L'INSERTION DES JEUNES - 030000053

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE NERIS LES BAINS - 030002398

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE NERIS LES BAINS - 030780084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1132 en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AIDE À L'INSERTION DES JEUNES (030000053) dont le siège est situé 0, CHATEAU DE NERIS, 03310, NERIS LES BAINS, a été fixée à 3 427 421.77€, dont 5 269.12€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 427 421.77 €
(dont 3 427 421.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002398	0.00	0.00	0.00	546 477.04	0.00	0.00	0.00
030780084	1 986 557.81	703 476.79	0.00	190 910.13	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002398	0.00	0.00	0.00	94.22	0.00	0.00	0.00
030780084	761.13	94.54	0.00	246.65	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 285 618.48€.
(dont 285 618.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 422 152.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 422 152.65 €
(dont 3 422 152.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002398	0.00	0.00	0.00	545 636.92	0.00	0.00	0.00
030780084	1 982 128.81	703 476.79	0.00	190 910.13	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002398	0.00	0.00	0.00	94.08	0.00	0.00	0.00
030780084	759.44	94.54	0.00	246.65	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 285 179.38€ (dont 285 179.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE À L'INSERTION DES JEUNES (030000053) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2560 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER - 030785729

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER (030785729) sise 21, R DE BOURGOGNE, 03400, YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1394 en date du 09/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER - 030785729.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 340 988.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 758.00
	- dont CNR	662.58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 286.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 944.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	430 988.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 988.42
	- dont CNR	662.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 415.70€.

Le prix de journée est de 156.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 430 325.84€
(douzième applicable s'élevant à 35 860.49€)
 - prix de journée de reconduction : 197.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (030785729) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure

Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2582 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DE MOULINS - 030785505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505) sise 16, R DES CHARTREUX, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1310 en date du 02/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD DE MOULINS - 030785505.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 945 707.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 510.00
	- dont CNR	1 530.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 328.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 578.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 001 416.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	945 707.17
	- dont CNR	1 530.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	55 709.20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 808.93€.

Le prix de journée est de 122.82€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 999 886.24€
(douzième applicable s'élevant à 83 323.85€)
 - prix de journée de reconduction : 129.86€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME EMILE GUILLAUMIN (030785505) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure

, Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 2625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP - 030786032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ALLIER

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP (030786032) sise 18, AV DU 8 MAI 1945, 03100, MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1008 en date du 12/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP - 030786032.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 559 018.67€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 421.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469 655.31
	- dont CNR	686.33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 740.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	571 816.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 018.67
	- dont CNR	686.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 797.64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 107 431.37€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 451 587.30€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 73.36€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 37 632.28€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 952.61€.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 558 332.34€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 107 431.37€ (douzième applicable s'élevant à 8 952.61€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 450 900.97€ (douzième applicable s'élevant à 37 575.08€)
- prix de journée de reconduction de 73.27€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

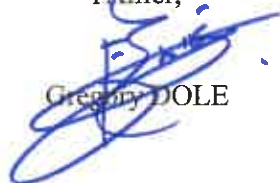
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) et à l'établissement concerné.

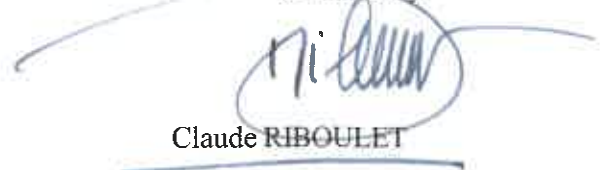
Fait à Yzeure

, Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Gregory DOLE

Le Président du Conseil départemental
Canton de Commenry


Claude RIBOULET

DECISION TARIFAIRE N° 2631 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP DE MOULINS - 030006027

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ALLIER

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE MOULINS (030006027) sise 81, R DE PARIS, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1009 en date du 12/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP DE MOULINS - 030006027.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 470 775.71€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 910.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 702.26
	- dont CNR	5 201.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 151.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	566 763.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	470 775.71
	- dont CNR	5 201.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 988.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 89 583.34€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 381 192.37€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 47.27€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 31 766.03€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 465.28€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 465 574.21€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 89 583.34€ (douzième applicable s'élevant à 7 465.28€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 375 990.87€ (douzième applicable s'élevant à 31 332.57€)
- prix de journée de reconduction de 46.74€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MOULINS YZEURE (030780092) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure , Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Gregory DOLE

Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry


Claude RIBOULET

DECISION TARIFAIRE N° 2634 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP - 030002869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ALLIER

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP (030002869) sise 11, R JEAN JAURES, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée CH DE VICHY (030780118) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1010 en date du 12/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP - 030002869.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 516 662.66€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 791.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 969.66
	- dont CNR	4 113.17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 676.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	575 436.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	516 662.66
	- dont CNR	4 113.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 746.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 028.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **98 622.08€**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **418 040.58€**.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 67.41€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à **34 836.71€**.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 218.51€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 512 549.49€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 98 622.08€ (douzième applicable s'élevant à 8 238.19€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 413 691.25€ (douzième applicable s'élevant à 34 474.27€)
- prix de journée de reconduction de 66.87€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VICHY (030780118) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure

, Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry


Claude RIBOULET

DECISION TARIFAIRE N°2835 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE - 030785844

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) sise 0, R DES LILAS, 03401, YZEURE et gérée par l'entité dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030000665) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1482 en date du 25/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE - 030785844 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	887 073.00
	- dont CNR	7 933.95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 934 975.27
	- dont CNR	-9 375.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	862 614.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 684 662.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 908 102.27
	- dont CNR	-1 441.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	501 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	275 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	89.98	127.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207.65	134.36	0.00	0.00	0.00	0.00

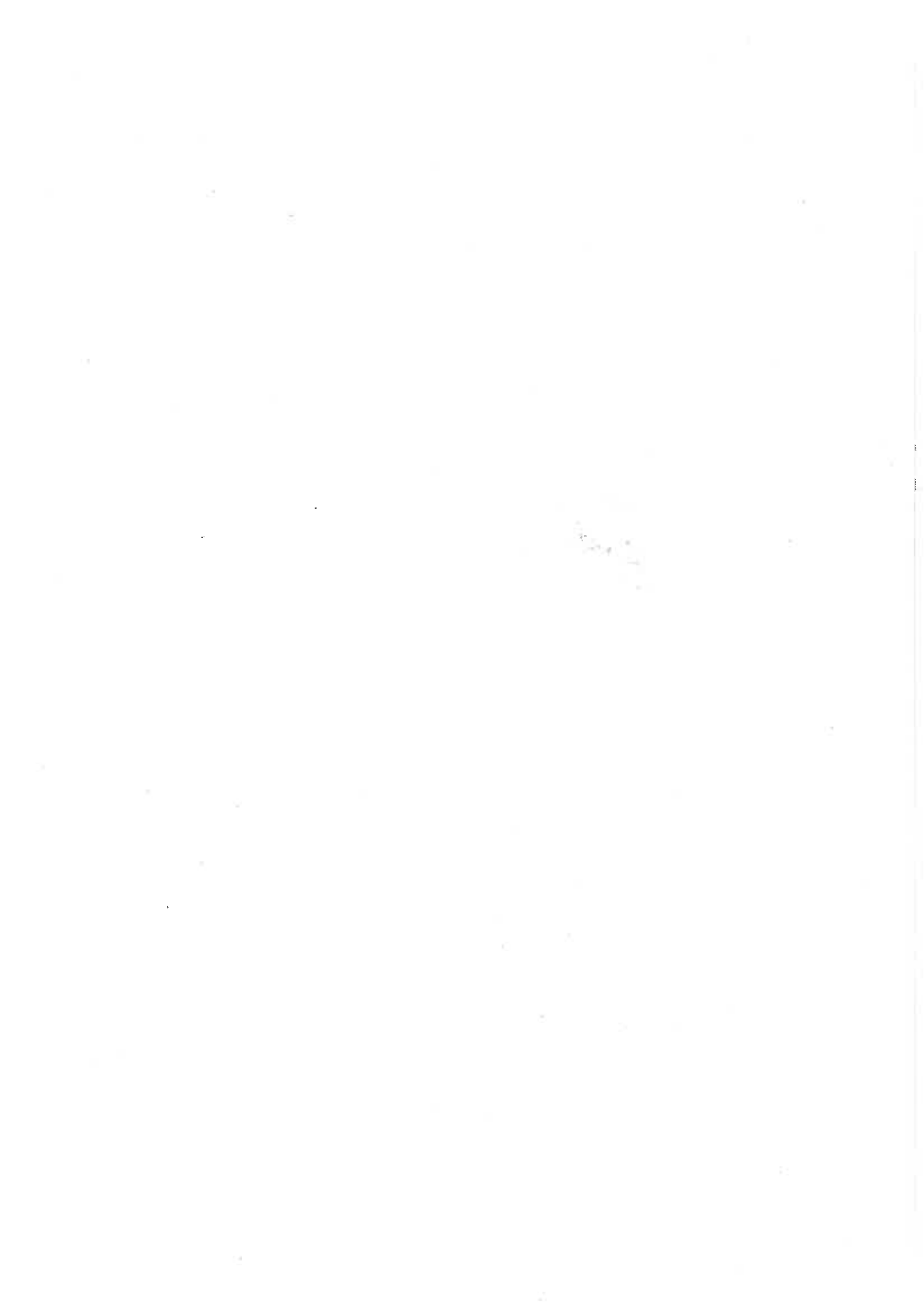
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE » (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE



Arrêté N° 2021-03-0072

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association Addiction France
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 618 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1^{er} aout 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0057 du 10 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association Addiction France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Addiction France ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association Addiction France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 5 270 euros CNR : achat Naloxone</i> <i>dont 18 815 euros CNR : Amélioration de l'offre à destination usagers de drogues illicites (TROD/Naloxone/RdRD)</i>	78 989 €	318 691 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 747 euros CNR : versement CTI sur 2 mois</i>	212 385 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 317 €	
	Groupe I Produits de la tarification	318 396 €	318 691 €

Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	295 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association Addiction France est fixée à 318 396 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 24 832 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association Addiction France à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 293 564 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 15 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
 Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
 Le responsable du pôle santé publique,
 « signé »
 Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2021-03-0073

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance Ardèche
spécialisé substances psychoactives illicites - 63, avenue de l'Europe - 07100 - ANNONAY géré
par l'association Addictions France

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 503 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations
régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux
publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021
les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services
médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin
2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17
novembre 2021 complémentaire à l'instruction n°
DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à AUBENAS au profit de l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30 août 2016 portant regroupement des deux autorisations de fonctionnement des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance spécialisés substances psychoactives illicites à ANNONAY et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance à AUBENAS au CSAPA Résonance à ANNONAY ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0056 du 10 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance Ardèche spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association Addiction France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Addiction France ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance Ardèche spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association Addiction France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 800 euros CNR : soutien à l'investissement</i> <i>dont 1 069 euros CNR : achat Naloxone</i> <i>dont 12543 euros CNR : Amélioration de l'offre à destination usagers de drogues illicites (TROP/Naloxone/RdRD)</i>	45 533 €	813 439 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 849 euros CNR : versement CTI sur 2 mois</i> <i>dont 90 294 euros CNR : règlement arriérés contentieux</i>	682 030 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 876 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	807 039 €	813 439 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 400 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance Ardèche spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association Addiction France est fixée à 807 039 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 105 555 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance Ardèche spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association Addiction France à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 701 484 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 15 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2021-03-0077

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins,
d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Hébergement La Cerisaie spécialisé
substances psychoactives illicites - Celles Les Bains - 07250 - ROMPON géré par l'association
hospitalière Sainte Marie

N° FINESS EJ : 63 078 675 4 - N° FINESS ET : 07 000 268 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0055 du 6 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association hospitalière Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association hospitalière Sainte Marie ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association hospitalière Sainte Marie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 9 809 euros CNR : soutien à l'investissement</i> <i>dont 1 069 euros CNR : achat Naloxone</i> <i>dont 12543 euros CNR : Amélioration de l'offre à destination usagers de drogues illicites (Naloxone/RdRD)</i>	105 501€	806 052€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 2 196 euros CNR : versement CTI sur 2 mois</i>	625 676€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 875€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	801 661€	806 052€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 891€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association hospitalière Sainte Marie est fixée à 801 661 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 25 617 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 776 044 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 8 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2021-03-0074

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé
alcool - 6 rue Bon Pasteur - 07100 - ANNONAY géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord
N° FINESS EJ: 07 078 035 8 - N° FINESS ET: 07 000 497 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0052 du 6 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le centre hospitalier d'Ardèche Nord;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 683 euros CNR : achat Naloxone</i> <i>dont 12 543 euros CNR : Amélioration de l'offre à destination usagers de drogues illicites (Naloxone/RdRD)</i>	35 848 €	167 494 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 3 943 euros CNR : versement CTI sur 7 mois</i>	128 817€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 829 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	167 494 €	167 494 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à 167 494 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 17 169 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 150 325 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 15 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2021-03-0076

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisée alcool – 16
avenue de Bellande - 07200 - AUBENAS géré par le centre hospitalier d'Ardèche Méridionale
N° FINESS EJ : 07 000 556 6 - N° FINESS ET : 07 000 495 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0053 du 6 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par centre hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 683 euros CNR : achat Naloxone dont 12 543 euros CNR : Amélioration de l'offre à destination usagers de drogues illicites (Naloxone/RdRD)</i>	41 947 €	237 203 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 4 075 euros CNR : versement CTI sur 7 mois</i>	189 593 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 663€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	132 884€	237 203 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 333€	
	Excédent de l'exercice N-1	100 986 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à 132 884 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 17 301 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 216 569 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2021-03-0075

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions - 13
cours du Temple - 07000 - PRIVAS géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche
N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0054 du 10 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le centre hospitalier de Privas Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 10 530 euros CNR : soutien à l'investissement</i> <i>dont 1 537 euros CNR : achat Naloxone</i> <i>dont 12 543 euros CNR : Amélioration de l'offre à destination usagers de drogues illicites (Naloxone/RdRD)</i>	48 945 €	482 625 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 12 092 euros CNR : versement CTI sur 7 mois</i>	295 578 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 102 €	
	Déficit de l'exercice N-1	120 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	482 625 €	482 625 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche est fixée à 482 625 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 156 702 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 325 923 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2021-03-0079

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Entraide Montélimar-Le Teil – Zone Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 – LE TEIL gérés
par l'association Diaconat Protestant
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 710 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations
régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux
publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021
les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services
médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin
2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17
novembre 2021 complémentaire à l'instruction n°
DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) gérés par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit de l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-2314 du 21 juillet 2014 portant autorisation de transfert des LHSS de Montélimar gérés par le Diaconat Protestant dans les locaux du CHRS du Teil gérés par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0051 du 6 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Diaconat Protestant ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 3 000 euros CNR : Aide à l'investissement</i>	12 210,00€	89 608,08€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 400 euros CNR : Formations</i> <i>dont 168 euros CNR : versement CTI sur 2 mois</i>	69 802,08€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 596,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	89 108,08€	89 608,08€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant est fixée à 89 108,08 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 3 568,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 85 540,08 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 8 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2021-03-0078

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07
400 – LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 759 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations
régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux
publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021
les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services
médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin
2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17
novembre 2021 complémentaire à l'instruction n°
DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30 novembre 2015 autorisant, à compter du 1er janvier 2016, la création des 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux du 15 septembre 2016 et du 17 octobre 2016, des visites de conformités, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0050 du 6 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 200,74€	136 550,79€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 400 euros CNR : Formations</i> <i>dont 249 euros CNR : versement CTI sur 2 mois</i>	78 379,79€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 1 000 euros CNR : surcoût Covid19</i>	42 970,26€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	125 070,80€	136 550,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00€	
	Excédent de l'exercice N-1	8 979,99€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à 125 070,80 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 649,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 132 401,79 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 8 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2021-14-0220

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental « UNITE PHV FAM DE PRADELLES » situé à PRADELLES (43420), changement de nom de l'unité et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAINT NICOLAS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-97 et départemental DIVIS n°2015-66 en date du 20 avril 2015 autorisant l'Association « RESIDENCE FOYER SAINT NICOLAS DE PRADELLES » à la création de 8 places en hébergement permanent dans le cadre d'un établissement à caractère expérimental à PRADELLES (43420) ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation du 22 juin 2021 réalisée de la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'attestation sur l'honneur du 27 octobre 2021 de l'organisme gestionnaire pour le nouveau nom de l'unité « UNITE PHV FAM DE PRADELLES » en « Unité PHV Ardennes – rattachée au FAM Pradelles » ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Saint Nicolas pour le fonctionnement de l'établissement expérimental « UNITE PHV FAM DE PRADELLES » sis Quartier Passerand à PRADELLES (43420) a été renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2020.

Article 2 : Suivant les conclusions de l'évaluation régionale qui sera engagée au plus tard en 2024, l'unité personnes handicapées vieillissantes du FAM de Pradelles pourra être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou de la Présidente du Département de Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département.

Fait à Lyon, le 14/12/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION SAINT NICOLAS

Adresse : 5 rue Félix Viallet - 48300 LANGOGNE

N° FINESS EJ : 48 078 252 3

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement - ancien nom : UNITE PHV FAM DE PRADELLES

Etablissement - nouveau nom : UNITE PHV ARDENNES - RATTACHEE AU FAM DE PRADELLES

Adresse : Quartier Passerand - 43420 PRADELLES

N° FINESS ET : 43 000 852 4

Ancienne catégorie : 379 - Etablissement expérimental Adultes Handicapés

Nouvelle catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	8	2015-97

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	8	Le présent arrêté

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2021-14-0274

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) situé à Cunlhat (63590) :

- **Changement de dénomination du gestionnaire**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

Gestionnaire :

Etablissement social et médico-social départemental « Organisation publique d'établissements réunis pour l'accompagnement et le soin en AURA - AUPERAS »

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n° 2016-7071 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement social et médico-social départemental « Foyers d'adultes » pour le fonctionnement du FAM situé à Cunlhat (capacité totale : 30 places) pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier Finess de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le dossier produit à l'appui de la demande, notamment :

- la délibération du conseil d'administration de l'établissement social et médico-social « Foyers d'adultes de Cunlhat » en date du 20/04/2021 relative à la fusion, à compter du 01/01/2022, avec l'établissement social et médico-social « ESAT de Cunlhat », et au changement de dénomination du Foyer d'adultes qui devient « Organisation publique d'établissements réunis pour l'accompagnement et le soin en AURA - AUPERAS » ;
- le compte rendu du comité technique d'établissement du FAM en date du 08/12/2020 ;
- la consultation du conseil de la vie sociale du FAM en date du 07/12/2020 ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'établissement social et médico-social départemental « Foyers d'adultes » pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) situé à Cunlhat (63590), est modifiée comme suit :

- Changement de dénomination à compter du 01/01/2022 du gestionnaire Foyer d'adultes qui devient « Organisation publique d'établissements réunis pour l'accompagnement et le soin en AURA - AUPERAS » ;
- Mise en œuvre dans le fichier Finess de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du FAM intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy de Dôme, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, et pour les tiers, de la date d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le Directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme,
La vice-présidente
Martine BONY

Arrêté n° 2021-17-0527

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB VALLEE DU RHÔNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0691 du 20 décembre 2019 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) SYNLAB Vallée du Rhône ;

Vu le dossier du 5 octobre 2021, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 13 octobre 2021, de la société d'exercice libéral par actions simplifiées SELAS SYNLAB VALLEE DU RHÔNE, dont le siège social se situe, 71 avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON, relatif au transfert du site situé 11, boulevard Stalingrad – 07400 LE TEIL vers un nouveau local sis 19 avenue du Pont du Rhône – 07400 LE TEIL à compter du 2 novembre 2021;

Vu le dossier du 3 novembre 2021, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 4 novembre 2021, de la société d'exercice libéral par actions simplifiées SELAS SYNLAB VALLEE DU RHÔNE dont le siège social se situe, 71 avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON, relatif à l'intégration de Madame Françoise AVANTIN en tant que biologiste médicale et associée à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant les différentes pièces versées au dossier et notamment :

- La répartition du capital et des droits de vote mis à jour ;
- La liste des sites du laboratoire SYNLAB Vallée du Rhône mise à jour ;
- L'ordre de mouvement d'une action en date du 1^{er} octobre 2021 de SYNLAB BOURGOGNE à Mme AVANTIN ;
- Les procès-verbaux des assemblées actant ces opérations en date des 27 septembre 2021 et 2 juin 2021 ;

Considérant qu'après les opérations de transfert, la SELAS "SYNLAB VALLEE DU RHÔNE" exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 12 sites implantés sur les 2 zones limitrophes "Clermont-Ferrand-Saint-Etienne" et "Lyon" et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après l'opération de transfert et l'intégration en tant que biologiste médicale et associée de Mme Avantin, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

Considérant qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités transmis par le laboratoire à la DGS en date du 30 juillet 2021, le laboratoire Synlab Pays Vallée du Rhône n'est pas accrédité sur la totalité de son activité (Ligne de portée MGO5 non accréditée) et relève donc du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "SYNLAB VALLEE DU RHÔNE", dont le siège social est fixé 71, avenue Gabriel Péri- 38150 ROUSSILLON immatriculée sous le N° FINESS EJ 38 001 764 0, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne"

1. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Annonay – n° FINESS 07 000 747 1
34 avenue de l'Europe, 07100 ANNONAY
Ouvert au public - Pré-post analytique

Zone "Lyon"

2. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Le Teil - n° FINESS 07 000 673 9
19 avenue du Pont du Rhône, 07400 LE TEIL
Ouvert au public - Pré post analytique
3. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Péage de Roussillon- n° FINESS 38 001 947 1
7 place Morand, 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON
Ouvert au public - Pré post analytique
4. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Montélimar - n° FINESS 26 001 889 0
26 ter, avenue Kennedy, 26200 MONTELMAR
Ouvert au public - Pré - analytique et post analytique (plateau technique)
5. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Roussillon (siège) - n° FINESS 38 001 742 6
71, avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON
Ouvert au public - Pré - analytique et post analytique (plateau technique)
6. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Donzère - n° FINESS 26 002 129 0
2, place Jules Ferry, 26290 DONZERE
Ouvert au public - Pré post analytique

7. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Anneyron - n° FINESS 26 002 128 2
1 rue L'Argentelle, 26140 ANNEYRON
Ouvert au public - Pré post analytique
8. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Les Vans - N° FINESS 07 000 157 3
Quartier La Clairette, 07140 LES VANS
Ouvert au public - Pré post analytique
9. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Joyeuse - N° FINESS 07 000 133 4
Quartier Soulège, Le Bourg, 07260 JOYEUSE
Ouvert au public - Pré post analytique
10. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Aubenas - N° FINESS 07 000 153 2
19 avenue Bellande, 07200 AUBENAS
Ouvert au public - Pré - analytique et post analytique (plateau technique)
11. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Villeneuve de Berg - N° FINESS 07 000 136 7
La Plaine, La Chapelle, 07170 VILLENEUVE DE BERG
Ouvert au public - Pré post analytique
12. LBM SYNLAB VALLEE DU RHÔNE Vals les Bains - N° FINESS 07 000 811 5
2 bis, avenue Claude Expilly, 07600 VALS LES BAINS
Ouvert au public - Pré post analytique

Article 2 : L'arrêté n°2019-17-0691 du 20/12/2019 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) SYNLAB VALLEE DU RHONE sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS "SYNLAB VALLE DU RHONE" devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 décembre 2021

Le Directeur Général de l'agence régionale de
santé Auvergne Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-18-1597

Fixant la liste des Etablissements autorisés à mettre en place, dans les zones actives de circulation du Virus, la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L6151-1, L6152-1, L6141-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-12 I,

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2004-537 du 14 juin 2004 modifié relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées,

Vu le décret n° 2019-548 du 31 mai 2019 pris pour l'application de l'article 29 de l'ordonnance no 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides, notamment son article 12,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, notamment les articles 10 et 13,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié fixant les taux de prime de qualification, des bonifications, de l'indemnité de gardes hospitalières et de l'indemnité d'astreintes hospitalières des praticiens des armées,

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021, relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021, relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

ARRETE

Article 1: Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2021 susvisé, l'ensemble des établissements publics de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont situés dans des zones de circulation active du virus de la covid-19.

La majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes est autorisée à l'égard des personnels médicaux des établissements précités, mentionnés à l'article L6151-1 et aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article L6152-1 du code de la santé publique, **pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 janvier 2022.**

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au **Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON**, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté 2021-18-1598

portant application d'une part, de l'article 15 alinéa 3 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 tel que modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 1°, 2°, 3° et 5° de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et d'autre part, de l'article 5 du décret 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration des heures supplémentaires dans les mêmes établissements;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L1431-2, attribuant notamment aux ARS la mission de définir et mettre en œuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L6151-1, L6152-1, L6141-1 ;

Vu la loi n°86-83 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifiée relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-83 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur le Docteur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS ARA ;

Vu le décret n°2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés à l'article 2 1°, 2°, 3° et 5° de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que l'ensemble des départements de la région Auvergne Rhône Alpes sont dans les zones de circulation active du virus ;

Considérant la crise sanitaires liée à l'afflux de patients atteints par la cinquième vague de l'épidémie du virus Covid-19 et la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

ARRETE

Article 1: En application de l'article 15 alinéa 3 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face à l'épidémie du virus covid-19, les établissements mentionnés à l'article 2, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont autorisés à recourir aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article, de façon transitoire et exceptionnelle, pour la période **du 1^{er} novembre au 31 janvier 2022**, au regard des impératifs de la continuité du service public et de la situation sanitaire et pour les personnes nécessaires à la prise en charge des usagers.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 5 du décret n°2021-287 du 16 mars 2021 susvisé, l'ensemble des établissements de la Région Auvergne Rhône Alpes relevant de l'article 2, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont autorisés à appliquer l'indemnité compensatrice et la majoration exceptionnelle prévue par ce décret aux heures supplémentaires effectuées **entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 janvier 2022** dans le contexte de lutte contre l'épidémie de Covie-19 par leurs fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au **Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON**, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-19-0284

Portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-4 et R. 1434-41 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL (Jean-Yves);

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la concertation des 19 octobre et 17 novembre 2021 avec l'union régionale des professionnels de santé – médecins libéraux (URPS-ML) ;

Vu les concertations avec la préfecture de région et les préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les conseils régionaux et les conseils départementaux de l'ordre des médecins Auvergne et Rhône-Alpes, la direction régionale de la gestion du risque et les caisses primaires d'assurance maladie en région Auvergne-Rhône-Alpes, les conseils territoriaux de santé ainsi que le groupement régional des centres de santé (GRCS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes rendu par vote électronique en date du 13 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1

En région Auvergne-Rhône-Alpes, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont définies de la manière suivante :

Ces zones sont réparties en deux catégories:

- Les zones d'intervention prioritaire (ZIP)
- Les zones d'action complémentaire (ZAC)

La liste des territoires de vie-santé et des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis en zones d'intervention prioritaire et en zones d'action complémentaire figure en annexe du présent arrêté :

- Annexe I relative aux territoires de vie-santé qualifiés en Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
- Annexe II relative aux territoires de vie-santé qualifiés en Zone d'action complémentaire (ZAC)
- Annexe III relative aux territoires de vie-santé qualifiés Hors-zonage (HZ)
- Annexe IV relative à la qualification des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)
- Annexe V relative à la qualification des territoires de vie-santé situés sur plusieurs régions administratives

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3

L'arrêté n° 2018-1463 du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de l'offre de soins, en lien avec les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I

Relative aux territoires de vie-santé qualifiés en Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Les territoires de vie-santé suivants sont qualifiés en Zone d'intervention prioritaire (ZIP).

L'annexe de l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, dispose que « **le directeur général de l'agence régionale de santé peut classer les quartiers prioritaires de la politique de la ville en zone d'intervention prioritaire ou en zone d'action complémentaire sans pour autant classer dans son intégralité les territoires de vie-santé auxquels ils appartiennent dans l'une de ces catégories** ».

Aussi, concernant la qualification spécifique des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), il convient de consulter l'annexe IV du présent arrêté.

Code TVS	TVS	Population	ZONAGE 2022
01033	Valserhône	28514	ZIP
01143	Divonne-les-Bains	10477	ZIP
01160	Ferney-Voltaire	22409	ZIP
01173	Gex	26405	ZIP
01185	Plateau d'Hauteville	9826	ZIP
01244	Meximieux	26027	ZIP
01266	Montrevel-en-Bresse	23134	ZIP
01269	Nantua	15789	ZIP
01283	Oyonnax	40321	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	14536	ZIP
01348	Saint-Didier-sur-Chalaronne	10119	ZIP
01354	Saint-Genis-Pouilly	16494	ZIP
01419	Thoiry	15048	ZIP
01457	Vonnas	11239	ZIP
03084	Cosne-d'Allier	8444	ZIP
03101	Domérat	23869	ZIP
03138	Lapalisse	12360	ZIP
03186	Montmarault	6284	ZIP
03298	Varennes-sur-Allier	8646	ZIP
04209	Sisteron	75	ZIP
07019	Aubenas	35561	ZIP
07064	Le Cheylard	10443	ZIP
07110	Joyeuse	6746	ZIP
07129	Lamastre	10235	ZIP
07132	Largentière	11614	ZIP
07186	Privas	25509	ZIP
07204	Saint-Agrève	3544	ZIP
07331	Vals-les-Bains	19055	ZIP

Code TVS	TVS	Population	ZONAGE 2022
12164	Mur-de-Barrez	272	ZIP
15119	Massiac	5392	ZIP
15120	Mauriac	12784	ZIP
15122	Maur	8921	ZIP
15138	Murat	8964	ZIP
15162	Riom-ès-Montagnes	8384	ZIP
15187	Saint-Flour	20031	ZIP
18197	Saint-Amand-Montrond	5143	ZIP
18242	Sancoins	3619	ZIP
26113	Die	11337	ZIP
26114	Dieulefit	7053	ZIP
26220	Nyons	13954	ZIP
26235	Pierrelatte	13496	ZIP
26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	14533	ZIP
26333	Saint-Vallier	20078	ZIP
30202	Pont-Saint-Esprit	3248	ZIP
30227	Saint-Ambroix	2181	ZIP
38022	Les Avenières Veyrins-Thuellin	8932	ZIP
38034	Beaurepaire	20219	ZIP
38138	Crémieu	16529	ZIP
38247	Montalieu-Vercieu	14259	ZIP
38261	Morestel	28887	ZIP
38315	Le Pont-de-Beauvoisin	25418	ZIP
38344	Roussillon	19695	ZIP
38399	Saint-Jean-de-Bournay	16779	ZIP
38412	Saint-Laurent-du-Pont	14708	ZIP
38416	Saint-Marcellin	35257	ZIP
38545	Vif	19420	ZIP
38562	Vizille	29319	ZIP
39475	Saint-Amour	5246	ZIP
42071	Le Coteau	17919	ZIP
42159	Noirétable	4842	ZIP
42168	Pélussin	9136	ZIP
42182	Renaison	18082	ZIP
42187	Roanne	35467	ZIP
43040	Brioude	15360	ZIP
43041	Brives-Charensac	35886	ZIP
43051	Le Chambon-sur-Lignon	4717	ZIP
43080	Craponne-sur-Arzon	10231	ZIP
43157	Le Puy-en-Velay	50366	ZIP
43162	Retournac	4019	ZIP
43234	Saugues	3272	ZIP
48080	Langogne	5463	ZIP
63003	Ambert	15292	ZIP
63010	Arlanc	6745	ZIP
63047	La Bourboule	9396	ZIP

Code TVS	TVS	Population	ZONAGE 2022
63125	Courpière	12525	ZIP
63231	La Monnerie-le-Montel	9737	ZIP
63236	Mont-Dore	2800	ZIP
63283	Pontaumur	3786	ZIP
63291	Puy-Guillaume	7294	ZIP
63338	Saint-Éloy-les-Mines	11987	ZIP
63354	Saint-Gervais-d'Auvergne	4226	ZIP
63430	Thiers	17256	ZIP
69006	Amplepuis	19708	ZIP
69018	Beaujeu	12293	ZIP
69066	Cours	10007	ZIP
69091	Givors	24912	ZIP
69096	Grigny	24183	ZIP
69220	Saint-Laurent-de-Chamousset	9974	ZIP
69243	Tarare	24633	ZIP
69248	Thizy-les-Bourgs	8700	ZIP
71047	Bourbon-Lancy	1217	ZIP
71176	Digoin	3719	ZIP
73248	Saint-Jean-de-Maurienne	23722	ZIP
73261	Saint-Michel-de-Maurienne	4769	ZIP
73330	Yenne	9597	ZIP
74081	Cluses	45466	ZIP
74133	Gaillard	22770	ZIP
74243	Saint-Julien-en-Genevois	23520	ZIP
74269	Seyssel	33386	ZIP
84019	Bollène	5195	ZIP
84123	Sault	1361	ZIP

ANNEXE II

Relative aux territoires de vie-santé qualifiés en Zone d'action complémentaire (ZAC)

Les territoires de vie-santé suivants sont qualifiés en Zone d'action complémentaire (ZAC).

L'annexe l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, dispose que « **le directeur général de l'agence régionale de santé peut classer les quartiers prioritaires de la politique de la ville en zone d'intervention prioritaire ou en zone d'action complémentaire sans pour autant classer dans son intégralité les territoires de vie-santé auxquels ils appartiennent dans l'une de ces catégories** ».

Aussi, concernant la qualification spécifique des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), il convient de consulter l'annexe IV du présent arrêté.

Code TVS	TVS	Population	ZONAGE 2022
01004	Ambérieu-en-Bugey	46104	ZAC
01034	Belley	30631	ZAC
01043	Beynost	17200	ZAC
01053	Bourg-en-Bresse	54902	ZAC
01093	Châtillon-sur-Chalaronne	13378	ZAC
01134	Crottet	9090	ZAC
01194	Jassans-Riottier	17922	ZAC
01202	Lagnieu	16109	ZAC
01249	Miribel	11644	ZAC
01262	Montluel	17315	ZAC
01289	Péronnas	20217	ZAC
01333	Saint-André-de-Corcy	7379	ZAC
01344	Saint-Denis-lès-Bourg	12765	ZAC
01443	Villars-les-Dombes	9694	ZAC
01451	Viriat	13037	ZAC
03023	Bellerive-sur-Allier	23546	ZAC
03036	Bourbon-l'Archambault	6048	ZAC
03082	Commentry	17378	ZAC
03095	Cusset	20584	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	12001	ZAC
03118	Gannat	21605	ZAC
03165	Le Mayet-de-Montagne	6202	ZAC
03185	Montluçon	47322	ZAC
03190	Moulins	39604	ZAC
03236	Saint-Germain-des-Fossés	5871	ZAC
03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	15623	ZAC
03310	Vichy	33090	ZAC
03321	Yzeure	19807	ZAC

Code TVS	TVS	Population	ZONAGE 2022
05070	Laragne-Montéglin	594	ZAC
05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	620	ZAC
05179	Veynes	845	ZAC
07010	Annonay	48628	ZAC
07042	Bourg-Saint-Andéol	11867	ZAC
07102	Guilherand-Granges	10961	ZAC
07201	Ruoms	6268	ZAC
07281	Saint-Péray	12746	ZAC
07319	Le Teil	18884	ZAC
07324	Tournon-sur-Rhône	42146	ZAC
07330	Vallon-Pont-d'Arc	6803	ZAC
07334	Les Vans	8361	ZAC
07338	Vernoux-en-Vivaraïs	5941	ZAC
07349	La Voulte-sur-Rhône	17432	ZAC
12089	Decazeville	245	ZAC
12119	Laguiole	584	ZAC
15014	Aurillac	73072	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	9262	ZAC
19275	Ussel	94	ZAC
23013	Auzances	3062	ZAC
23031	Boussac	908	ZAC
23076	Évaux-les-Bains	2143	ZAC
26037	Beaumont-lès-Valence	11816	ZAC
26057	Bourg-de-Péage	25623	ZAC
26058	Bourg-lès-Valence	19975	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	6012	ZAC
26064	Chabeuil	16054	ZAC
26108	Crest	23117	ZAC
26116	Donzère	6476	ZAC
26124	Étoile-sur-Rhône	7760	ZAC
26165	Livron-sur-Drôme	21403	ZAC
26198	Montélimar	73130	ZAC
26252	Portes-lès-Valence	17369	ZAC
26281	Romans-sur-Isère	51262	ZAC
26307	Saint-Jean-en-Royans	11827	ZAC
26313	Saint-Marcel-lès-Valence	11428	ZAC
26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	13769	ZAC
26325	Saint-Rambert-d'Albon	33753	ZAC
26362	Valence	66915	ZAC
30037	Bessèges	145	ZAC
38001	Les Abrets en Dauphiné	22323	ZAC
38006	Allevard	17408	ZAC
38012	Aoste	7836	ZAC
38013	Apprieu	22252	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	9589	ZAC
38053	Bourgoin-Jallieu	55604	ZAC

Code TVS	TVS	Population	ZONAGE 2022
38085	Charvieu-Chavagneux	44240	ZAC
38130	La Côte-Saint-André	17268	ZAC
38151	Échirolles	36840	ZAC
38169	Fontaine	22523	ZAC
38179	Gières	7508	ZAC
38189	Heyrieux	22331	ZAC
38226	Mens	4665	ZAC
38269	La Mure	15725	ZAC
38298	Le Péage-de-Roussillon	16725	ZAC
38318	Pont-Évêque	20892	ZAC
38382	Saint-Égrève	19948	ZAC
38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	18208	ZAC
38468	Salaise-sur-Sanne	8007	ZAC
38486	Seyssins	7685	ZAC
38517	Tullins	12227	ZAC
38524	Varces-Allières-et-Risset	13430	ZAC
38544	Vienne	44405	ZAC
42011	Balbigny	12602	ZAC
42019	Boën-sur-Lignon	20671	ZAC
42023	Bourg-Argental	7102	ZAC
42044	Le Chambon-Feugerolles	14447	ZAC
42052	Charlieu	14908	ZAC
42059	Chazelles-sur-Lyon	8776	ZAC
42094	Feurs	15718	ZAC
42095	Firminy	28334	ZAC
42127	Mably	10103	ZAC
42147	Montbrison	39690	ZAC
42149	Montrond-les-Bains	15406	ZAC
42165	Panissières	7697	ZAC
42183	La Ricamarie	12668	ZAC
42184	Riorges	25087	ZAC
42186	Rive-de-Gier	37236	ZAC
42189	Roche-la-Molière	9697	ZAC
42204	Saint-Bonnet-le-Château	9477	ZAC
42207	Saint-Chamond	37286	ZAC
42222	Saint-Galmier	9537	ZAC
42302	Sorbiers	15277	ZAC
42305	La Talaudière	14977	ZAC
42316	Unieux	11277	ZAC
43012	Aurec-sur-Loire	9943	ZAC
43087	Dunières	9807	ZAC
43112	Langeac	11947	ZAC
43137	Monistrol-sur-Loire	20962	ZAC
43177	Saint-Didier-en-Velay	4873	ZAC
43200	Saint-Julien-Chapteuil	2818	ZAC
43224	Sainte-Sigolène	9663	ZAC

Code TVS	TVS	Population	ZONAGE 2022
43244	Tence	4555	ZAC
43268	Yssingeaux	12509	ZAC
48140	Saint-Chély-d'Apcher	1704	ZAC
58095	Decize	409	ZAC
58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	455	ZAC
63001	Aigueperse	6603	ZAC
63014	Aubière	17430	ZAC
63038	Besse-et-Saint-Anastaise	5445	ZAC
63040	Billom	17037	ZAC
63050	Brassac-les-Mines	25818	ZAC
63070	Ceyrat	25553	ZAC
63075	Chamalières	23517	ZAC
63103	Châtel-Guyon	24392	ZAC
63195	Lezoux	13881	ZAC
63210	Maringues	9316	ZAC
63284	Pont-du-Château	17236	ZAC
63285	Pontgibaud	8284	ZAC
63349	Saint-Georges-de-Mons	7785	ZAC
63457	Vic-le-Comte	11839	ZAC
69010	L'Arbresle	33211	ZAC
69019	Belleville-en-Beaujolais	45980	ZAC
69024	Val d'Oingt	14867	ZAC
69029	Bron	41543	ZAC
69034	Caluire-et-Cuire	43187	ZAC
69040	Champagne-au-Mont-d'Or	12311	ZAC
69064	Condrieu	22479	ZAC
69069	Craponne	29898	ZAC
69072	Dardilly	24276	ZAC
69081	Écully	18517	ZAC
69088	Fontaines-sur-Saône	33660	ZAC
69089	Francheville	22915	ZAC
69100	Irigny	8641	ZAC
69141	Mornant	17711	ZAC
69143	Neuville-sur-Saône	30959	ZAC
69199	Saint-Fons	18802	ZAC
69202	Sainte-Foy-lès-Lyon	22012	ZAC
69204	Saint-Genis-Laval	21217	ZAC
69227	Saint-Martin-en-Haut	5958	ZAC
69238	Saint-Symphorien-sur-Coise	10653	ZAC
69255	Vaugneray	16986	ZAC
69256	Vaulx-en-Velin	49658	ZAC
69264	Villefranche-sur-Saône	44929	ZAC
69266	Villeurbanne	147712	ZAC
69271	Chassieu	10359	ZAC
69273	Corbas	11050	ZAC
69275	Décines-Charpieu	28602	ZAC

Code TVS	TVS	Population	ZONAGE 2022
69276	Feyzin	9857	ZAC
69277	Genas	16848	ZAC
69287	Saint-Bonnet-de-Mure	12177	ZAC
69290	Saint-Priest	46207	ZAC
69381	Lyon 1er Arrondissement	29352	ZAC
69384	Lyon 4e Arrondissement	35949	ZAC
69385	Lyon 5e Arrondissement	49409	ZAC
71090	La Chapelle-de-Guinchay	5263	ZAC
71120	Chauffailles	4873	ZAC
71133	La Clayette	604	ZAC
71158	Cuisery	668	ZAC
71270	Mâcon	16371	ZAC
71275	Marcigny	701	ZAC
73006	Aime-la-Plagne	8081	ZAC
73008	Aix-les-Bains	51552	ZAC
73011	Albertville	49233	ZAC
73054	Bourg-Saint-Maurice	17256	ZAC
73055	Bozel	6594	ZAC
73087	Cognin	16858	ZAC
73157	Modane	8631	ZAC
73171	Montmélian	8384	ZAC
73181	Moûtiers	18918	ZAC
73270	Saint-Pierre-d'Albigny	17454	ZAC
73303	Ugine	8877	ZAC
74001	Abondance	3873	ZAC
74012	Annemasse	44612	ZAC
74042	Bonneville	34385	ZAC
74043	Bons-en-Chablais	14090	ZAC
74096	Cruseilles	30556	ZAC
74105	Douvaine	20431	ZAC
74119	Évian-les-Bains	26034	ZAC
74123	Faverges-Seythenex	11319	ZAC
74191	Morzine	8615	ZAC
74218	Publier	11880	ZAC
74220	Reignier-Ésery	21383	ZAC
74224	La Roche-sur-Foron	22342	ZAC
74225	Rumilly	30824	ZAC
74236	Saint-Gervais-les-Bains	6740	ZAC
74258	Samoëns	4641	ZAC
74281	Thonon-les-Bains	56442	ZAC
74305	Ville-la-Grand	28083	ZAC
74311	Viuz-en-Sallaz	21295	ZAC
84137	Vaison-la-Romaine	496	ZAC
84138	Valréas	11307	ZAC

ANNEXE III

Relative aux territoires de vie-santé qualifiés Hors-zonage (HZ)

Les territoires de vie-santé suivants sont qualifiés Hors-zonage (HZ).

L'annexe de l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, dispose que « **le directeur général de l'agence régionale de santé peut classer les quartiers prioritaires de la politique de la ville en zone d'intervention prioritaire ou en zone d'action complémentaire sans pour autant classer dans son intégralité les territoires de vie-santé auxquels ils appartiennent dans l'une de ces catégories** ».

Aussi, concernant la qualification spécifique des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), il convient de consulter l'annexe IV du présent arrêté.

Code TVS	TVS	Population	ZONAGE 2022
01427	Trévoux	22007	HZ
38140	Crolles	11319	HZ
38150	Domène	21753	HZ
38158	Eybens	13037	HZ
38185	Grenoble	158454	HZ
38193	L'Isle-d'Abeau	22435	HZ
38229	Meylan	17129	HZ
38239	Moirans	13093	HZ
38314	Pontcharra	15814	HZ
38317	Le Pont-de-Claix	23339	HZ
38337	Rives	15186	HZ
38397	Saint-Ismier	25994	HZ
38421	Saint-Martin-d'Hères	38487	HZ
38474	Sassenage	14064	HZ
38485	Seyssinet-Pariset	13111	HZ
38509	La Tour-du-Pin	28170	HZ
38511	Le Touvet	23115	HZ
38516	La Tronche	16387	HZ
38548	Villard-de-Lans	11136	HZ
38553	Villefontaine	45592	HZ
38563	Voiron	34944	HZ
38565	Voreppe	15479	HZ
42005	Andrézieux-Bouthéon	27217	HZ
42110	L'Horme	18450	HZ
42218	Saint-Étienne	172565	HZ
42275	Saint-Priest-en-Jarez	8651	HZ
42279	Saint-Just-Saint-Rambert	21154	HZ
42323	Veauce	16558	HZ

Code TVS	TVS	Population	ZONAGE 2022
42330	Villars	14101	HZ
63032	Beaumont	18492	HZ
63063	Cébazat	21202	HZ
63113	Clermont-Ferrand	143886	HZ
63124	Cournon-d'Auvergne	34183	HZ
63164	Gerzat	13677	HZ
63178	Issoire	38556	HZ
63193	Lempdes	15867	HZ
63214	Les Martres-de-Veyre	11380	HZ
63300	Riom	39455	HZ
69009	Anse	20859	HZ
69027	Brignais	24343	HZ
69115	Limas	19790	HZ
69116	Limonest	17422	HZ
69149	Oullins	32607	HZ
69152	Pierre-Bénite	10390	HZ
69244	Tassin-la-Demi-Lune	31021	HZ
69259	Vénissieux	65894	HZ
69260	Vernaison	19456	HZ
69282	Meyzieu	40867	HZ
69283	Mions	20895	HZ
69286	Rillieux-la-Pape	34899	HZ
69291	Saint-Symphorien-d'Ozon	15613	HZ
69382	Lyon 2e Arrondissement	30520	HZ
69383	Lyon 3e Arrondissement	101744	HZ
69386	Lyon 6e Arrondissement	51777	HZ
69387	Lyon 7e Arrondissement	81566	HZ
69388	Lyon 8e Arrondissement	85088	HZ
69389	Lyon 9e Arrondissement	50687	HZ
73010	Entrelacs	14523	HZ
73064	Challes-les-Eaux	17883	HZ
73065	Chambéry	60776	HZ
73179	La Motte-Servolex	18589	HZ
73213	La Ravoire	16996	HZ
73222	Saint-Alban-Leyse	16528	HZ
74010	Annecy	156571	HZ
74056	Chamonix-Mont-Blanc	11954	HZ
74112	Epagny Metz-Tessy	29831	HZ
74173	Megève	7660	HZ
74208	Passy	11901	HZ
74242	Saint-Jorioz	27948	HZ
74256	Sallanches	21280	HZ
74276	Taninges	3911	HZ
74280	Thônes	17579	HZ

ANNEXE IV

Relative à la qualification des Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Comme évoqué dans les annexes précédentes, l'annexe de l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, dispose que **« le directeur général de l'agence régionale de santé peut classer les quartiers prioritaires de la politique de la ville en zone d'intervention prioritaire ou en zone d'action complémentaire sans pour autant classer dans son intégralité les territoires de vie-santé auxquels ils appartiennent dans l'une de ces catégories ».**

Aussi, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont qualifiés comme suit :

Code QPV	Département	QPV	Commune de rattachement	TVS de rattachement	ZONAGE TVS	Population	ZONAGE QPV 2022
QP001001	Ain	Grande Reyssouze Terre Des Fleurs	Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse	ZAC	6056	ZAC
QP001002	Ain	Croix Blanche	Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse	ZAC	1830	ZAC
QP001003	Ain	Quartier Jacques Prévert	Saint-Genis-Pouilly	Saint-Genis-Pouilly	ZIP	1807	ZIP
QP001004	Ain	Levant - Tattes	Ferney-Voltaire	Ferney-Voltaire	ZIP	1378	ZIP
QP001005	Ain	Les Courbes De L'Albarine	Ambérieu-en-Bugey	Ambérieu-en-Bugey	ZAC	1677	ZAC
QP001006	Ain	La Plaine - La Forge	Oyonnax	Oyonnax	ZIP	4467	ZIP
QP001007	Ain	Pré Des Saules	Bellignat	Oyonnax	ZIP	1034	ZIP
QP001008	Ain	Brillat - Savarin	Belley	Belley	ZAC	1012	ZAC
QP001009	Ain	Maladière	Montluel	Montluel	ZAC	1092	ZAC
QP003001	Allier	Coeur D'Agglo	Vichy	Vichy	ZAC	2687	ZAC
			Cusset	Cusset	ZAC	1209	ZAC
			Vichy	Vichy	ZAC	1681	ZAC
QP003002	Allier	Les Ailes	Vichy	Vichy	ZAC	1681	ZAC
QP003003	Allier	Moulins-Sud	Moulins	Moulins	ZAC	3414	ZAC
QP003004	Allier	Rive Gauche	Montluçon	Montluçon	ZAC	2841	ZAC
QP003005	Allier	Fontbouillant	Montluçon, Prémilhat	Montluçon	ZAC	1234	ZAC
QP003006	Allier	Bien-Assis	Montluçon	Montluçon	ZAC	1297	ZIP
			Domérat	Domérat	ZIP	26	ZIP
QP007001	Ardèche	Le Contrat Ville Des Quartiers D'Avenir D'Aubenas	Aubenas	Aubenas	ZIP	1776	ZIP
QP007002	Ardèche	Coeur De Ville	Le Teil	Le Teil	ZAC	1178	ZIP
QP007003	Ardèche	Sud Avenir	Le Teil	Le Teil	ZAC	1124	ZIP
QP007004	Ardèche	Les Hauts De Ville	Annonay	Annonay	ZAC	1822	ZIP
QP007005	Ardèche	Nouvel Horizon	Privas	Privas	ZIP	1249	ZIP
QP015001	Cantal	Aurillac Sud	Aurillac	Aurillac	ZAC	1218	ZAC
QP026001	Drôme	Centre Ancien	Romans-sur-Isère	Romans-sur-Isère	ZAC	2314	ZIP
QP026002	Drôme	Quartiers Ouest	Montélimar	Montélimar	ZAC	2404	ZIP
QP026003	Drôme	Nocaze	Montélimar	Montélimar	ZAC	1531	ZIP
QP026004	Drôme	Centre Ancien	Montélimar	Montélimar	ZAC	2718	ZIP

Code QPV	Département	QPV	Commune de rattachement	TVS de rattachement	ZONAGE TVS	Population	ZONAGE QPV 2022
QP026005	Drôme	Quartier Est	Romans-sur-Isère	Romans-sur-Isère	ZAC	3797	ZIP
QP026006	Drôme	Polygone	Valence	Valence	ZAC	2189	ZAC
QP026007	Drôme	Les Hauts De Valence	Valence	Valence	ZAC	8439	ZAC
QP026008	Drôme	Valensoles	Valence	Valence	ZAC	1534	ZAC
QP026009	Drôme	Chamberlière	Valence	Valence	ZAC	1195	ZIP
QP026010	Drôme	Le Roc	Pierrelatte	Pierrelatte	ZIP	3237	ZIP
QP026011	Drôme	Coeur De Lorient	Lorient-sur-Drôme	Lorient-sur-Drôme	ZAC	1628	ZAC
QP026012	Drôme	Clairval	Saint-Rambert-d'Albon	Saint-Rambert-d'Albon	ZAC	926	ZAC
QP038001	Isère	La Luire - Viscose	Échirolles	Échirolles	ZAC	2785	ZAC
QP038002	Isère	Champaret	Bourgoin-Jallieu	Bourgoin-Jallieu	ZAC	940	ZAC
QP038003	Isère	Essarts - Surieux	Échirolles	Échirolles	ZAC	5635	ZIP
QP038004	Isère	Village Sud	Échirolles	Échirolles	ZAC	1707	ZIP
QP038005	Isère	Alpes Mail Cachin	Fontaine	Fontaine	ZAC	2036	ZIP
QP038006	Isère	Mistral Lys Rouge Camine	Grenoble	Grenoble	HC	2893	ZAC
QP038007	Isère	Villeneuve - Village Olympique	Grenoble	Grenoble	HC	12304	ZAC
QP038008	Isère	Teisseire Abbaye Jouhaux Châtelet	Grenoble	Grenoble	HC	6629	ZAC
QP038009	Isère	Alma - Très Cloîtres - Chenoise	Grenoble	Grenoble	HC	1507	ZAC
QP038010	Isère	Iles De Mars Olympiades	Le Pont-de-Claix	Le Pont-de-Claix	HC	1834	ZAC
QP038011	Isère	Renaudie - Champberton - La Plaine	Saint-Martin-d'Hères	Saint-Martin-d'Hères	HC	2473	ZAC
QP038012	Isère	Brunetière	Voiron	Voiron	HC	1226	ZAC
QP038013	Isère	Champfleuri	Bourgoin-Jallieu	Bourgoin-Jallieu	ZAC	2145	ZAC
QP038014	Isère	Saint Hubert	L'Isle-d'Abeau	L'Isle-d'Abeau	HC	2937	ZAC
QP038015	Isère	Saint Bonnet	Villefontaine	Villefontaine	HC	2357	ZAC
QP038016	Isère	Les Roches	Villefontaine	Villefontaine	HC	2061	ZAC
QP038017	Isère	La Plaine	Saint-Marcellin	Saint-Marcellin	ZIP	1168	ZIP
QP038018	Isère	Vieux Péages - Les Ayencins	Le Péage-de-Roussillon	Le Péage-de-Roussillon	ZAC	1094	ZIP
			Le Péage-de-Roussillon	Le Péage-de-Roussillon	ZAC	835	ZIP
QP038019	Isère	Route De Sablons	Roussillon	Roussillon	ZIP	582	ZIP
QP038020	Isère	Belmont Moulin Vilette	Chavanoz	Charvieu-Chavagneux	ZAC	1083	ZAC
QP038021	Isère	Barbières	Chasse-sur-Rhône	Grigny	ZIP	1253	ZIP
QP038022	Isère	Plan Des Aures	Pont-Évêque	Pont-Évêque	ZAC	1182	ZAC
QP038023	Isère	Estressin	Vienne	Vienne	ZAC	2107	ZIP
QP038024	Isère	Vallée De Gère	Vienne	Vienne	ZAC	2641	ZIP
			Vienne	Vienne	ZAC	406	ZAC
QP038025	Isère	Les Genêts Cancane Charlemagne	Pont-Évêque	Pont-Évêque	ZAC	1166	ZAC
QP038026	Isère	Malissol	Vienne	Vienne	ZAC	1672	ZIP
QP042001	Loire	Beauregard	Montbrison	Montbrison	ZAC	1257	ZAC
QP042002	Loire	La Chapelle	Andrézieux-Bouthéon	Andrézieux-Bouthéon	HC	3168	ZAC
QP042003	Loire	La Romière	Le Chambon-Feugerolles	Le Chambon-Feugerolles	ZAC	1259	ZIP

Code QPV	Département	QPV	Commune de rattachement	TVS de rattachement	ZONAGE TVS	Population	ZONAGE QPV 2022
QP042004	Loire	Montrambert Méline	Le Chambon-Feugerolles	Le Chambon-Feugerolles	ZAC	400	ZIP
			La Ricamarie	La Ricamarie	ZAC	708	ZIP
QP042005	Loire	Le Dorlay - Les Pins - La Bachasse	La Grand-Croix, Saint-Paul-en-Jarez	L'Horme	HC	1450	ZAC
QP042006	Loire	Montcel - Centre Ville	La Ricamarie	La Ricamarie	ZAC	2416	ZIP
QP042007	Loire	Grand Pont	Rive-de-Gier	Rive-de-Gier	ZAC	1186	ZAC
QP042008	Loire	Centre Ville	Rive-de-Gier	Rive-de-Gier	ZAC	2111	ZAC
QP042009	Loire	Centre Ville	Saint-Chamond	Saint-Chamond	ZAC	2942	ZAC
QP042010	Loire	St Julien - Crêt De L'Oeillet	Saint-Chamond	Saint-Chamond	ZAC	1156	ZAC
QP042011	Loire	Cotonne Montferré	Saint-Étienne	Saint-Étienne	HC	3174	ZIP
QP042012	Loire	Tarentaise Beaubrun	Saint-Étienne	Saint-Étienne	HC	7606	ZIP
QP042013	Loire	Montreynaud	Saint-Étienne	Saint-Étienne	HC	7324	ZAC
QP042014	Loire	Crêt De Roc - Soleil	Saint-Étienne	Saint-Étienne	HC	5174	ZAC
QP042015	Loire	Quartiers Sud-Est	Saint-Étienne	Saint-Étienne	HC	2243	ZAC
QP042016	Loire	Terrenoire	Saint-Étienne	Saint-Étienne	HC	1882	ZIP
QP042017	Loire	Bourgogne	Roanne	Roanne	ZIP	1972	ZIP
QP042018	Loire	Le Parc	Roanne	Roanne	ZIP	1538	ZIP
QP042019	Loire	Mayollet	Roanne	Roanne	ZIP	872	ZIP
QP043001	Haute-Loire	Val Vert	Le Puy-en-Velay	Le Puy-en-Velay	ZIP	1371	ZIP
QP043002	Haute-Loire	Guitard	Le Puy-en-Velay	Le Puy-en-Velay	ZIP	1122	ZIP
QP063001	Puy-de-Dôme	Molles Cizolles	Thiers	Thiers	ZIP	1033	ZIP
QP063002	Puy-de-Dôme	Saint-Jacques	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	HC	3413	ZAC
QP063003	Puy-de-Dôme	Quartiers Nord	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	HC	7596	ZAC
QP063004	Puy-de-Dôme	La Gauthière	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	HC	4382	ZAC
QP063005	Puy-de-Dôme	Fontaine Du Bac	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	HC	1928	ZAC
QP063006	Puy-de-Dôme	Cournon D'Auvergne	Cournon-d'Auvergne	Cournon-d'Auvergne	HC	1560	ZAC
QP063007	Puy-de-Dôme	Centre Ancien	Thiers	Thiers	ZIP	1604	ZIP
QP069001	Rhône	Périmètre Nord De Ville	Tarare	Tarare	ZIP	1782	ZIP
QP069002	Rhône	Monod	Villeurbanne	Villeurbanne	ZAC	2283	ZAC
QP069003	Rhône	La Source	Neuville-sur-Saône	Neuville-sur-Saône	ZAC	985	ZAC
QP069004	Rhône	Centre	Givors	Givors	ZIP	3129	ZIP
QP069005	Rhône	Les Pérouses	Brignais	Brignais	HC	810	ZAC
QP069006	Rhône	Le Garet	Villefranche-sur-Saône	Villefranche-sur-Saône	ZAC	1201	ZIP
QP069007	Rhône	Béligny	Villefranche-sur-Saône	Villefranche-sur-Saône	ZAC	4066	ZIP
QP069008	Rhône	Belleroche	Gleizé et Limas	Limas	HC	1487	ZIP
			Villefranche-sur-Saône	Villefranche-sur-Saône	ZAC	3436	ZIP
QP069009	Rhône	Aiguerande	Belleville	Belleville-en-Beaujolais	ZAC	1517	ZAC
QP069010	Rhône	Parilly	Bron	Bron	ZAC	4759	ZIP
QP069011	Rhône	Terrailon - Chenier	Bron	Bron	ZAC	5563	ZIP
			Vaulx-en-Velin	Vaulx-en-Velin	ZAC	1123	ZIP

Code QPV	Département	QPV	Commune de rattachement	TVS de rattachement	ZONAGE TVS	Population	ZONAGE QPV 2022
QP069012	Rhône	Les Vernes	Givors	Givors	ZIP	3285	ZIP
QP069013	Rhône	La Saulaie	Oullins, La Mulatière	Oullins	HC	1336	ZAC
QP069014	Rhône	Hautes Roches	Pierre-Bénite	Pierre-Bénite	HC	2408	ZAC
QP069015	Rhône	Minguettes - Clochettes	Venissieux	Venissieux	HC	20604	ZAC
			Saint-Fons	Saint-Fons	ZAC	1362	ZAC
QP069016	Rhône	Arsenal - Carnot-Parmentier	Saint-Fons	Saint-Fons	ZAC	5976	ZAC
QP069017	Rhône	Les Collonges	Saint-Genis-Laval	Saint-Genis-Laval	ZAC	1372	ZAC
QP069018	Rhône	Grande Île	Vaulx-en-Velin	Vaulx-en-Velin	ZAC	20491	ZIP
QP069019	Rhône	Sud	Vaulx-en-Velin	Vaulx-en-Velin	ZAC	2241	ZIP
QP069020	Rhône	Duclos - Barel	Vénissieux	Vénissieux	HC	2224	ZAC
QP069021	Rhône	Les Buers Sud	Villeurbanne	Villeurbanne	ZAC	917	ZAC
QP069022	Rhône	Bel Air - Les Brosses	Villeurbanne	Villeurbanne	ZAC	5000	ZAC
QP069023	Rhône	Saint-Jean	Villeurbanne	Villeurbanne	ZAC	2193	ZAC
QP069024	Rhône	Les Buers Nord	Villeurbanne	Villeurbanne	ZAC	1712	ZAC
QP069025	Rhône	Tonkin	Villeurbanne	Villeurbanne	ZAC	2092	ZAC
QP069026	Rhône	Prainet	Décines-Charpieu	Décines-Charpieu	ZAC	2265	ZAC
QP069027	Rhône	Le Mathiolan	Meyzieu	Meyzieu	HC	1605	ZAC
QP069028	Rhône	Ville Nouvelle	Rillieux-la-Pape	Rillieux-la-Pape	HC	15721	ZAC
QP069029	Rhône	Bellevue	Saint-Priest	Saint-Priest	ZAC	1541	ZAC
QP069030	Rhône	Garibaldi	Saint-Priest	Saint-Priest	ZAC	1070	ZAC
QP069031	Rhône	Bel Air	Saint-Priest	Saint-Priest	ZAC	5773	ZAC
QP069032	Rhône	Soeurs Janin	Lyon 5ème arrondissement	Lyon 5ème arrondissement	ZAC	1275	ZAC
QP069033	Rhône	Cités Sociales Gerland	Lyon 7ème arrondissement	Lyon 7ème arrondissement	HC	1347	ZAC
QP069034	Rhône	Moulin A Vent	Lyon 8ème arrondissement	Lyon 8ème arrondissement	HC	1409	ZAC
QP069035	Rhône	Etats-Unis - Langlet Santy	Lyon 8ème arrondissement	Lyon 8ème arrondissement	HC	13895	ZAC
			Vénissieux	Vénissieux	HC	1341	ZAC
QP069036	Rhône	Mermoz	Lyon 8ème arrondissement	Lyon 8ème arrondissement	HC	2801	ZAC
QP069037	Rhône	Duchère	Lyon 9ème arrondissement	Lyon 9ème arrondissement	HC	7585	ZIP
QP069038	Rhône	Loucheur - Gorge De Loup	Lyon 9ème arrondissement	Lyon 9ème arrondissement	HC	1965	ZIP
QP069039	Rhône	Les Plaines	Givors	Givors	ZIP	1689	ZIP
QP069040	Rhône	Vallon	Grigny	Grigny	ZIP	1035	ZIP
QP069041	Rhône	Le Vergoin	Lyon 9ème arrondissement	Lyon 9ème arrondissement	HC	1225	ZIP
QP069042	Rhône	Moncey	Lyon 3ème arrondissement	Lyon 3ème arrondissement	HC	1987	ZAC
QP069043	Rhône	Les Plantées	Meyzieu	Meyzieu	HC	1350	ZAC
QP073001	Savoie	Biollay - Bellevue	Chambéry	Chambéry	HC	3578	ZIP
QP073002	Savoie	Les Hauts De Chambéry	Chambéry	Chambéry	HC	6270	ZIP
QP073003	Savoie	Marlioz	Aix-les-Bains	Aix-les-Bains	ZAC	1163	ZAC
QP073004	Savoie	Val De Roses - Contamine	Albertville	Albertville	ZAC	1170	ZAC
QP074001	Haute-Savoie	Le Perrier - Château Rouge - Livron	Annemasse	Annemasse	ZAC	3726	ZAC

Code QPV	Département	QPV	Commune de rattachement	TVS de rattachement	ZONAGE TVS	Population	ZONAGE QPV 2022
QP074002	Haute Savoie	Le Chalet - Helvetia Park	Gaillard	Gaillard	ZIP	1635	ZIP
QP074003	Haute Savoie	Les Ewües	Cluses	Cluses	ZIP	1168	ZIP
QP074004	Haute Savoie	Collonges Sainte-Hélène	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	ZAC	1628	ZIP
QP074005	Haute Savoie	Saint Georges - Route De Thairy	Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	ZIP	1097	ZIP
QP074006	Haute-Savoie	Bois Jolivet - Les Iles - Bellerive	Bonneville	Bonneville	ZAC	2245	ZAC

ANNEXE V

Relative à la qualification des territoires de vie-santé situés sur plusieurs régions administratives

Pour rappel, le paragraphe III, 3.3 de l'annexe de l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, dispose que **« lorsqu'un territoire de vie-santé est situé sur plusieurs régions administratives, les agences régionales de santé concernées se concertent en vue de qualifier de façon commune le territoire de vie-santé. A défaut, les agences régionales de santé procèdent à la qualification des communes de leur région situées dans le territoire de vie-santé. Chaque agence régionale de santé concernée prend en compte la population des communes de sa région dans le calcul de son plafond de population régional ».**

La situation géographique de la région Auvergne-Rhône-Alpes a conduit l'ARS à se concerter avec cinq ARS frontalières, à savoir :

- l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour 17 territoires de vie-santé, l'ARS Centre-Val-de-Loire pour 3 territoires de vie-santé,
- l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 7 territoires de vie-santé,
- l'ARS Occitanie pour 12 territoires de vie-santé,
- et enfin, l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour 10 territoires de vie-santé.

Ces concertations ont conduit l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à considérer qu'au regard des différents calendriers de publication du zonage médecine générale selon les régions, il convenait de procéder uniquement à la qualification des communes étant à la fois situées sur les territoires de vie-santé interrégionaux et appartenant à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Aussi, concernant les communes de ces territoires de vie-santé n'appartenant pas à la région Auvergne-Rhône-Alpes, il convient de se référer au zonage en vigueur de la région concernée.

Territoires de vie-santé partagés avec la région Bourgogne-Franche-Comté :

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
01283	Oyonnax	01011	Apremont	ZIP
01283	Oyonnax	01014	Arbent	ZIP
01283	Oyonnax	01031	Bellignat	ZIP
01283	Oyonnax	01035	Belleydoux	ZIP
01283	Oyonnax	01148	Dortan	ZIP
01283	Oyonnax	01152	Échallon	ZIP
01283	Oyonnax	01171	Géovreisset	ZIP
01283	Oyonnax	01181	Groissiat	ZIP
01283	Oyonnax	01192	Izernore	ZIP
01283	Oyonnax	01237	Martignat	ZIP
01283	Oyonnax	01240	Matafelon-Granges	ZIP
01283	Oyonnax	01283	Oyonnax	ZIP
01283	Oyonnax	01392	Samognat	ZIP
01283	Oyonnax	01410	Sonthonnax-la-Montagne	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01016	Arbigny	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01023	Asnières-sur-Saône	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01050	Boissey	ZIP

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
01305	Pont-de-Vaux	01057	Boz	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01094	Chavannes-sur-Reyssouze	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01102	Chevroux	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01128	Courtes	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01175	Gorrevod	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01231	Manziat	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01284	Ozan	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01305	Pont-de-Vaux	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01323	Reyssouze	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01337	Saint-Bénigne	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01352	Saint-Étienne-sur-Reyssouze	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01364	Saint-Jean-sur-Reyssouze	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01388	Saint-Trivier-de-Courtes	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01406	Servignat	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01433	Vernoux	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	01437	Vescours	ZIP
01451	Viriat	01038	Bény	ZAC
01451	Viriat	01095	Nivigne et Suran	ZAC
01451	Viriat	01350	Saint-Étienne-du-Bois	ZAC
01451	Viriat	01426	Val-Revermont	ZAC
01451	Viriat	01451	Viriat	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03019	Beaulon	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03054	Chapeau	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03067	Châtelperron	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03074	Chevagnes	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03100	Diou	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03102	Dompierre-sur-Besbre	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03144	Liernolles	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03171	Mercy	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03177	Monétay-sur-Loire	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03207	Pierrefitte-sur-Loire	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03240	Saint-Léon	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03253	Saint-Pourçain-sur-Besbre	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03265	Saligny-sur-Roudon	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03283	Thiel-sur-Acolin	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03284	Thionne	ZAC
03102	Dompierre-sur-Besbre	03300	Vaumas	ZAC
03190	Moulins	03002	Agonges	ZAC
03190	Moulins	03009	Aubigny	ZAC
03190	Moulins	03011	Aurouër	ZAC
03190	Moulins	03012	Autry-Issards	ZAC
03190	Moulins	03013	Avermes	ZAC
03190	Moulins	03015	Bagneux	ZAC
03190	Moulins	03025	Bessay-sur-Allier	ZAC
03190	Moulins	03026	Besson	ZAC
03190	Moulins	03039	Bresnay	ZAC

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
03190	Moulins	03040	Bressolles	ZAC
03190	Moulins	03069	Châtillon	ZAC
03190	Moulins	03073	Chemilly	ZAC
03190	Moulins	03085	Coulandon	ZAC
03190	Moulins	03092	Cressanges	ZAC
03190	Moulins	03162	Marigny	ZAC
03190	Moulins	03170	Meillers	ZAC
03190	Moulins	03184	Montilly	ZAC
03190	Moulins	03190	Moulins	ZAC
03190	Moulins	03200	Neuvy	ZAC
03190	Moulins	03202	Noyant-d'Allier	ZAC
03190	Moulins	03247	Saint-Menoux	ZAC
03190	Moulins	03275	Souvigny	ZAC
03190	Moulins	03290	Trévol	ZAC
03190	Moulins	03316	Villeneuve-sur-Allier	ZAC
39475	Saint-Amour	01029	Beaupont	ZIP
39475	Saint-Amour	01108	Coligny	ZIP
39475	Saint-Amour	01124	Cormoz	ZIP
39475	Saint-Amour	01127	Courmangoux	ZIP
39475	Saint-Amour	01147	Domsure	ZIP
39475	Saint-Amour	01296	Pirajoux	ZIP
39475	Saint-Amour	01309	Pouillat	ZIP
39475	Saint-Amour	01391	Salavre	ZIP
39475	Saint-Amour	01432	Verjon	ZIP
39475	Saint-Amour	01445	Villemotier	ZIP
42052	Charlieu	42016	La Bénisson-Dieu	ZAC
42052	Charlieu	42025	Boyer	ZAC
42052	Charlieu	42026	Briennon	ZAC
42052	Charlieu	42048	Chandon	ZAC
42052	Charlieu	42052	Charlieu	ZAC
42052	Charlieu	42152	Nandax	ZAC
42052	Charlieu	42177	Pouilly-sous-Charlieu	ZAC
42052	Charlieu	42215	Saint-Denis-de-Cabanne	ZAC
42052	Charlieu	42236	Saint-Hilaire-sous-Charlieu	ZAC
42052	Charlieu	42267	Saint-Nizier-sous-Charlieu	ZAC
42052	Charlieu	42273	Saint-Pierre-la-Noaille	ZAC
42052	Charlieu	42333	Villers	ZAC
58095	Decize	03119	Gannay-sur-Loire	ZAC
58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	03309	Le Veudre	ZAC
71047	Bourbon-Lancy	03120	Garnat-sur-Engièvre	ZIP
71047	Bourbon-Lancy	03203	Paray-le-Frésil	ZIP
71047	Bourbon-Lancy	03245	Saint-Martin-des-Lais	ZIP
71090	La Chapelle-de-Guinchay	01123	Cormoranche-sur-Saône	ZAC
71090	La Chapelle-de-Guinchay	69035	Cenves	ZAC
71090	La Chapelle-de-Guinchay	69053	Chénas	ZAC
71090	La Chapelle-de-Guinchay	69082	Émeringes	ZAC

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
71090	La Chapelle-de-Guinchay	69084	Fleurie	ZAC
71090	La Chapelle-de-Guinchay	69103	Juliéna	ZAC
71090	La Chapelle-de-Guinchay	69104	Jullié	ZAC
71090	La Chapelle-de-Guinchay	69258	Vauxrenard	ZAC
71120	Chauffailles	42014	Belleroc	ZAC
71120	Chauffailles	42015	Belmont-de-la-Loire	ZAC
71120	Chauffailles	42086	Écoche	ZAC
71120	Chauffailles	42131	Maizilly	ZAC
71120	Chauffailles	42141	Mars	ZAC
71120	Chauffailles	42229	Saint-Germain-la-Montagne	ZAC
71120	Chauffailles	69016	Azolette	ZAC
71120	Chauffailles	69161	Propières	ZAC
71120	Chauffailles	69186	Saint-Clément-de-Vers	ZAC
71120	Chauffailles	69209	Saint-Igny-de-Vers	ZAC
71133	La Clayette	69002	Aigueperse	ZAC
71133	La Clayette	69182	Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZAC
71158	Cuisery	01402	Sermoyer	ZAC
71176	Digoin	03063	Chassenard	ZIP
71176	Digoin	03086	Coulanges	ZIP
71176	Digoin	03154	Luneau	ZIP
71176	Digoin	03173	Molinet	ZIP
71176	Digoin	03208	Le Pin	ZIP
71176	Digoin	03226	Saint-Didier-en-Donjon	ZIP
71176	Digoin	03239	Saint-Léger-sur-Vouzance	ZIP
71270	Mâcon	01025	Bâgé-Dommartin	ZAC
71270	Mâcon	01026	Bâgé-le-Châtel	ZAC
71270	Mâcon	01159	Feillens	ZAC
71270	Mâcon	01320	Replonges	ZAC
71270	Mâcon	01332	Saint-André-de-Bâgé	ZAC
71270	Mâcon	01370	Saint-Laurent-sur-Saône	ZAC
71270	Mâcon	01439	Vésines	ZAC
71275	Marcigny	03014	Avrilly	ZAC
71275	Marcigny	03035	Le Bouchaud	ZAC
71275	Marcigny	03196	Neuilly-en-Donjon	ZAC
71275	Marcigny	42317	Urbise	ZAC

Territoires de vie-santé partagés avec la région Centre-Val-de-Loire :

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
18197	Saint-Amand-Montrond	03003	Ainay-le-Château	ZIP
18197	Saint-Amand-Montrond	03037	Braize	ZIP
18197	Saint-Amand-Montrond	03041	Le Brethon	ZIP
18197	Saint-Amand-Montrond	03048	Cérilly	ZIP
18197	Saint-Amand-Montrond	03130	Isle-et-Bardais	ZIP
18197	Saint-Amand-Montrond	03143	Lételon	ZIP
18197	Saint-Amand-Montrond	03168	Meaulne-Vitray	ZIP
18197	Saint-Amand-Montrond	03221	Saint-Bonnet-Tronçais	ZIP

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
18197	Saint-Amand-Montrond	03293	Urçay	ZIP
18242	Sancoins	03064	Château-sur-Allier	ZIP
18242	Sancoins	03087	Coulevre	ZIP
18242	Sancoins	03155	Lurcy-Lévis	ZIP
18242	Sancoins	03198	Neure	ZIP
18242	Sancoins	03210	Pouzy-Mésangy	ZIP
18242	Sancoins	03296	Valigny	ZIP

Territoires de vie-santé partagés avec la région Nouvelle-Aquitaine :

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
03101	Domérat	03005	Archignat	ZIP
03101	Domérat	03010	Audes	ZIP
03101	Domérat	03051	Chambérat	ZIP
03101	Domérat	03055	La Chapelaude	ZIP
03101	Domérat	03072	Chazemais	ZIP
03101	Domérat	03088	Courçais	ZIP
03101	Domérat	03101	Domérat	ZIP
03101	Domérat	03111	Estivareilles	ZIP
03101	Domérat	03128	Huriel	ZIP
03101	Domérat	03136	Lamaids	ZIP
03101	Domérat	03172	Mesples	ZIP
03101	Domérat	03193	Nassigny	ZIP
03101	Domérat	03212	Quinssaines	ZIP
03101	Domérat	03213	Reugny	ZIP
03101	Domérat	03225	Saint-Désiré	ZIP
03101	Domérat	03228	Saint-Éloy-d'Allier	ZIP
03101	Domérat	03246	Saint-Martinien	ZIP
03101	Domérat	03262	Saint-Victor	ZIP
03101	Domérat	03297	Vallon-en-Sully	ZIP
03101	Domérat	03301	Vaux	ZIP
03101	Domérat	03317	Viplaix	ZIP
15120	Mauriac	15003	Ally	ZIP
15120	Mauriac	15006	Anglards-de-Salers	ZIP
15120	Mauriac	15010	Arches	ZIP
15120	Mauriac	15015	Auzers	ZIP
15120	Mauriac	15018	Barriac-les-Bosquets	ZIP
15120	Mauriac	15024	Brageac	ZIP
15120	Mauriac	15036	Chalvignac	ZIP
15120	Mauriac	15046	Chaussezac	ZIP
15120	Mauriac	15063	Drugeac	ZIP
15120	Mauriac	15064	Escorailles	ZIP
15120	Mauriac	15066	Le Falgoux	ZIP
15120	Mauriac	15067	Le Fau	ZIP
15120	Mauriac	15070	Fontanges	ZIP
15120	Mauriac	15079	Jaleyrac	ZIP
15120	Mauriac	15120	Mauriac	ZIP

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
15120	Mauriac	15123	Méallet	ZIP
15120	Mauriac	15137	Moussages	ZIP
15120	Mauriac	15153	Pleaux	ZIP
15120	Mauriac	15174	Saint-Bonnet-de-Salers	ZIP
15120	Mauriac	15179	Saint-Cirgues-de-Malbert	ZIP
15120	Mauriac	15186	Sainte-Eulalie	ZIP
15120	Mauriac	15200	Saint-Martin-Cantalès	ZIP
15120	Mauriac	15202	Saint-Martin-Valmeroux	ZIP
15120	Mauriac	15205	Saint-Paul-de-Salers	ZIP
15120	Mauriac	15218	Saint-Vincent-de-Salers	ZIP
15120	Mauriac	15219	Salers	ZIP
15120	Mauriac	15220	Salins	ZIP
15120	Mauriac	15230	Sourniac	ZIP
15120	Mauriac	15249	Le Vaulmier	ZIP
15120	Mauriac	15261	Le Vigean	ZIP
15120	Mauriac	15269	Besse	ZIP
19028	Bort-les-Orgues	15008	Antignac	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15019	Bassignac	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15020	Beaulieu	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15037	Champagnac	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15092	Lanobre	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15111	Madic	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15131	Le Monteil	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15169	Saignes	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15206	Saint-Pierre	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15223	Sauvat	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15250	Vebret	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15254	Veyrières	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	15265	Ydes	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	63028	Bagnols	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	63129	Cros	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	63183	Labessette	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	63190	Larodde	ZAC
19028	Bort-les-Orgues	63437	Trémouille-Saint-Loup	ZAC
19275	Ussel	63416	Savennes	ZAC
23013	Auzances	63060	Bussièrès	ZAC
23013	Auzances	63064	La Celle	ZAC
23013	Auzances	63094	Charensat	ZAC
23013	Auzances	63159	Fernoël	ZAC
23013	Auzances	63165	Giat	ZAC
23013	Auzances	63175	Herment	ZAC
23013	Auzances	63304	Roche-d'Agoux	ZAC
23013	Auzances	63320	Saint-Avit	ZAC
23013	Auzances	63339	Saint-Étienne-des-Champs	ZAC
23013	Auzances	63377	Saint-Maurice-près-Pionsat	ZAC

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
23013	Auzances	63447	Vergheas	ZAC
23013	Auzances	63450	Verneugheol	ZAC
23013	Auzances	63467	Voingt	ZAC
23076	Évaux-les-Bains	03161	Marcillat-en-Combraille	ZAC
23076	Évaux-les-Bains	03167	Mazirat	ZAC
23076	Évaux-les-Bains	03206	La Petite-Marche	ZAC
23076	Évaux-les-Bains	03231	Saint-Fargeol	ZAC
23076	Évaux-les-Bains	03244	Saint-Marcel-en-Marcillat	ZAC
23076	Évaux-les-Bains	03261	Sainte-Thérènce	ZAC
23076	Évaux-les-Bains	03280	Terjat	ZAC
23076	Évaux-les-Bains	63101	Château-sur-Cher	ZAC

Territoires de vie-santé partagés avec la région Occitanie :

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
07330	Vallon-Pont-d'Arc	07099	Gras	ZAC
07330	Vallon-Pont-d'Arc	07113	Labastide-de-Virac	ZAC
07330	Vallon-Pont-d'Arc	07126	Lagorce	ZAC
07330	Vallon-Pont-d'Arc	07291	Saint-Remèze	ZAC
07330	Vallon-Pont-d'Arc	07304	Salavas	ZAC
07330	Vallon-Pont-d'Arc	07306	Sampzon	ZAC
07330	Vallon-Pont-d'Arc	07328	Vagnas	ZAC
07330	Vallon-Pont-d'Arc	07330	Vallon-Pont-d'Arc	ZAC
07334	Les Vans	07017	Les Assions	ZAC
07334	Les Vans	07024	Banne	ZAC
07334	Les Vans	07028	Beaulieu	ZAC
07334	Les Vans	07031	Berrias-et-Casteljau	ZAC
07334	Les Vans	07050	Chambonas	ZAC
07334	Les Vans	07100	Gravières	ZAC
07334	Les Vans	07147	Malarce-sur-la-Thines	ZAC
07334	Les Vans	07163	Montselgues	ZAC
07334	Les Vans	07171	Payzac	ZAC
07334	Les Vans	07202	Sablières	ZAC
07334	Les Vans	07266	Sainte-Marguerite-Lafigère	ZAC
07334	Les Vans	07284	Saint-Pierre-Saint-Jean	ZAC
07334	Les Vans	07305	Les Salelles	ZAC
07334	Les Vans	07334	Les Vans	ZAC
12089	Decazeville	15133	Montmurat	ZAC
12089	Decazeville	15260	Vieillevie	ZAC
12119	Laguiole	15209	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	ZAC
12119	Laguiole	15216	Saint-Urcize	ZAC
12119	Laguiole	15241	La Trinitat	ZAC
12164	Mur-de-Barrez	15159	Raulhac	ZIP
15014	Aurillac	15011	Arnac	ZAC
15014	Aurillac	15012	Arpajon-sur-Cère	ZAC
15014	Aurillac	15014	Aurillac	ZAC
15014	Aurillac	15016	Ayrens	ZAC

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
15014	Aurillac	15017	Badailhac	ZAC
15014	Aurillac	15028	Carlat	ZAC
15014	Aurillac	15030	Cayrols	ZAC
15014	Aurillac	15056	Crandelles	ZAC
15014	Aurillac	15057	Cros-de-Montvert	ZAC
15014	Aurillac	15058	Cros-de-Ronesque	ZAC
15014	Aurillac	15072	Freix-Anglards	ZAC
15014	Aurillac	15074	Giou-de-Mamou	ZAC
15014	Aurillac	15075	Girgols	ZAC
15014	Aurillac	15076	Glénat	ZAC
15014	Aurillac	15081	Jou-sous-Monjou	ZAC
15014	Aurillac	15082	Junhac	ZAC
15014	Aurillac	15083	Jussac	ZAC
15014	Aurillac	15084	Labesserette	ZAC
15014	Aurillac	15085	Labrousse	ZAC
15014	Aurillac	15086	Lacapelle-Barrès	ZAC
15014	Aurillac	15087	Lacapelle-del-Fraisse	ZAC
15014	Aurillac	15088	Lacapelle-Viescamp	ZAC
15014	Aurillac	15089	Ladinhac	ZAC
15014	Aurillac	15090	Lafeuillade-en-Vézie	ZAC
15014	Aurillac	15093	Lapeyrugue	ZAC
15014	Aurillac	15094	Laroquebrou	ZAC
15014	Aurillac	15095	Laroquevieille	ZAC
15014	Aurillac	15096	Lascelle	ZAC
15014	Aurillac	15103	Leucamp	ZAC
15014	Aurillac	15113	Mandailles-Saint-Julien	ZAC
15014	Aurillac	15118	Marmanhac	ZAC
15014	Aurillac	15134	Montsalvy	ZAC
15014	Aurillac	15135	Montvert	ZAC
15014	Aurillac	15140	Naucelles	ZAC
15014	Aurillac	15143	Nieudan	ZAC
15014	Aurillac	15144	Omps	ZAC
15014	Aurillac	15146	Pailherols	ZAC
15014	Aurillac	15154	Polminhac	ZAC
15014	Aurillac	15156	Prunet	ZAC
15014	Aurillac	15160	Reilhac	ZAC
15014	Aurillac	15163	Roannes-Saint-Mary	ZAC
15014	Aurillac	15165	Rouffiac	ZAC
15014	Aurillac	15166	Roumégoux	ZAC
15014	Aurillac	15175	Saint-Cernin	ZAC
15014	Aurillac	15176	Saint-Chamant	ZAC
15014	Aurillac	15178	Saint-Cirgues-de-Jordanne	ZAC
15014	Aurillac	15180	Saint-Clément	ZAC
15014	Aurillac	15182	Saint-Étienne-Cantalès	ZAC
15014	Aurillac	15183	Saint-Étienne-de-Carlat	ZAC
15014	Aurillac	15189	Saint-Gérons	ZAC

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
15014	Aurillac	15191	Saint-Illide	ZAC
15014	Aurillac	15192	Saint-Jacques-des-Blats	ZAC
15014	Aurillac	15196	Saint-Mamet-la-Salvetat	ZAC
15014	Aurillac	15204	Saint-Paul-des-Landes	ZAC
15014	Aurillac	15208	Saint-Projet-de-Salers	ZAC
15014	Aurillac	15211	Saint-Santin-Cantalès	ZAC
15014	Aurillac	15215	Saint-Simon	ZAC
15014	Aurillac	15217	Saint-Victor	ZAC
15014	Aurillac	15221	Sansac-de-Marmiesse	ZAC
15014	Aurillac	15222	Sansac-Veinazès	ZAC
15014	Aurillac	15224	La Ségalassière	ZAC
15014	Aurillac	15228	Siran	ZAC
15014	Aurillac	15233	Teissières-de-Cornet	ZAC
15014	Aurillac	15234	Teissières-lès-Bouliès	ZAC
15014	Aurillac	15236	Thiézac	ZAC
15014	Aurillac	15238	Tournemire	ZAC
15014	Aurillac	15252	Velzic	ZAC
15014	Aurillac	15255	Vézac	ZAC
15014	Aurillac	15257	Vezels-Roussy	ZAC
15014	Aurillac	15258	Vic-sur-Cère	ZAC
15014	Aurillac	15264	Vitrac	ZAC
15014	Aurillac	15266	Yolet	ZAC
15014	Aurillac	15267	Ytrac	ZAC
15014	Aurillac	15268	Le Rouget-Pers	ZAC
15122	Maurs	15021	Boisset	ZIP
15122	Maurs	15027	Puycapel	ZIP
15122	Maurs	15029	Cassaniouze	ZIP
15122	Maurs	15104	Leynhac	ZIP
15122	Maurs	15117	Marcolès	ZIP
15122	Maurs	15122	Maurs	ZIP
15122	Maurs	15147	Parlan	ZIP
15122	Maurs	15157	Quézac	ZIP
15122	Maurs	15167	Rouziers	ZIP
15122	Maurs	15172	Saint-Antoine	ZIP
15122	Maurs	15181	Saint-Constant-Fournoulès	ZIP
15122	Maurs	15184	Saint-Étienne-de-Maurs	ZIP
15122	Maurs	15194	Saint-Julien-de-Toursac	ZIP
15122	Maurs	15212	Saint-Santin-de-Maurs	ZIP
15122	Maurs	15214	Saint-Saury	ZIP
15122	Maurs	15226	Sénezeergues	ZIP
15122	Maurs	15242	Le Trioulou	ZIP
30037	Bessèges	07148	Malbosc	ZAC
30202	Pont-Saint-Esprit	07168	Orgnac-l'Aven	ZIP
30202	Pont-Saint-Esprit	07259	Saint-Just-d'Ardèche	ZIP
30202	Pont-Saint-Esprit	07268	Saint-Martin-d'Ardèche	ZIP
30227	Saint-Ambroix	07033	Bessas	ZIP

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
30227	Saint-Ambroix	07211	Saint-André-de-Cruzières	ZIP
30227	Saint-Ambroix	07280	Saint-Paul-le-Jeune	ZIP
30227	Saint-Ambroix	07294	Saint-Sauveur-de-Cruzières	ZIP
48080	Langogne	07018	Astet	ZIP
48080	Langogne	07038	Borne	ZIP
48080	Langogne	07047	Cellier-du-Luc	ZIP
48080	Langogne	07071	Coucouron	ZIP
48080	Langogne	07075	Cros-de-Géorand	ZIP
48080	Langogne	07105	Issanlas	ZIP
48080	Langogne	07119	Le Lac-d'Issarlès	ZIP
48080	Langogne	07121	Lachapelle-Grailhouse	ZIP
48080	Langogne	07130	Lanarce	ZIP
48080	Langogne	07136	Laveyrune	ZIP
48080	Langogne	07137	Lavillatte	ZIP
48080	Langogne	07142	Lespéron	ZIP
48080	Langogne	07154	Mazan-l'Abbaye	ZIP
48080	Langogne	07175	Le Plagnal	ZIP
48080	Langogne	07206	Saint-Alban-en-Montagne	ZIP
48080	Langogne	07224	Saint-Cirgues-en-Montagne	ZIP
48080	Langogne	07232	Saint-Étienne-de-Lugdarès	ZIP
48080	Langogne	07262	Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle	ZIP
48080	Langogne	43008	Arlempdes	ZIP
48080	Langogne	43019	Barges	ZIP
48080	Langogne	43109	Lafarre	ZIP
48080	Langogne	43154	Pradelles	ZIP
48080	Langogne	43160	Rauret	ZIP
48080	Langogne	43168	Saint-Arcons-de-Barges	ZIP
48080	Langogne	43173	Saint-Christophe-d'Allier	ZIP
48080	Langogne	43180	Saint-Étienne-du-Vigan	ZIP
48080	Langogne	43192	Saint-Haon	ZIP
48080	Langogne	43215	Saint-Paul-de-Tartas	ZIP
48080	Langogne	43225	Saint-Vénérand	ZIP
48080	Langogne	43263	Vielprat	ZIP
48140	Saint-Chély-d'Apcher	15007	Anterrieux	ZAC
48140	Saint-Chély-d'Apcher	15060	Deux-Verges	ZAC
48140	Saint-Chély-d'Apcher	15107	Lorcières	ZAC
48140	Saint-Chély-d'Apcher	15108	Val d'Arcomie	ZAC
48140	Saint-Chély-d'Apcher	15121	Maurines	ZAC
48140	Saint-Chély-d'Apcher	15199	Saint-Martial	ZAC
48140	Saint-Chély-d'Apcher	43054	Chanaleilles	ZAC

Territoires de vie-santé partagés avec la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
04209	Sisteron	26200	Montfroc	ZIP
05070	Laragne-Montéglin	26022	Ballons	ZAC
05070	Laragne-Montéglin	26091	Chauvac-Laux-Montaux	ZAC

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
05070	Laragne-Montéglin	26126	Eygalayes	ZAC
05070	Laragne-Montéglin	26150	Izon-la-Bruisse	ZAC
05070	Laragne-Montéglin	26153	Laborel	ZAC
05070	Laragne-Montéglin	26154	Lachau	ZAC
05070	Laragne-Montéglin	26286	Roussieux	ZAC
05070	Laragne-Montéglin	26374	Villebois-les-Pins	ZAC
05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	38008	Ambel	ZAC
05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	38031	Beaufin	ZAC
05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	38128	Corps	ZAC
05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	38241	Monestier-d'Ambel	ZAC
05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	38469	La Salette-Fallavaux	ZAC
05179	Veynes	26030	La Bâtie-des-Fonds	ZAC
05179	Veynes	26040	Beaurières	ZAC
05179	Veynes	26136	Val-Maravel	ZAC
05179	Veynes	26168	Lus-la-Croix-Haute	ZAC
05179	Veynes	26255	Les Prés	ZAC
05179	Veynes	26361	Valdrôme	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26043	Beauvoisin	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26046	Bellecombe-Tarendol	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26048	Bénivay-Ollon	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26050	Bésignan	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26063	Buis-les-Baronnies	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26127	Eygalières	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26188	Mollans-sur-Ouvèze	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26189	Montauban-sur-l'Ouvèze	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26201	Montguers	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26229	La Penne-sur-l'Ouvèze	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26236	Pierrelongue	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26239	Plaisians	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26242	Le Poët-en-Percip	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26256	Propiac	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26267	Rioms	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26269	Rochebrune	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26278	La Roche-sur-le-Buis	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26279	La Rochette-du-Buis	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26292	Saint-Auban-sur-l'Ouvèze	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26303	Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26306	Sainte-Jalle	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26329	Saint-Sauveur-Gouvernet	ZAC
26063	Buis-les-Baronnies	26370	Vercoiran	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38005	Allemond	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38020	Auris	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38040	Besse	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38052	Le Bourg-d'Oisans	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38073	Chantepérier	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38112	Clavans-en-Haut-Oisans	ZAC

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
38052	Le Bourg-d'Oisans	38173	Le Freney-d'Oisans	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38177	La Garde	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38191	Huez	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38237	Mizoën	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38253	Les Deux Alpes	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38285	Ornon	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38286	Oulles	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38289	Oz	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38375	Saint-Christophe-en-Oisans	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38527	Vaujany	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38549	Villard-Notre-Dame	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38550	Villard-Reculas	ZAC
38052	Le Bourg-d'Oisans	38551	Villard-Reymond	ZAC
84019	Bollène	26054	Bouchet	ZIP
84019	Bollène	26275	Rochebude	ZIP
84019	Bollène	26345	Suze-la-Rousse	ZIP
84123	Sault	26018	Aulan	ZIP
84123	Sault	26026	Barret-de-Lioure	ZIP
84123	Sault	26135	Ferrassières	ZIP
84123	Sault	26181	Mévouillon	ZIP
84123	Sault	26193	Montbrun-les-Bains	ZIP
84123	Sault	26263	Reilhanette	ZIP
84123	Sault	26340	Séderon	ZIP
84123	Sault	26372	Vers-sur-Méouge	ZIP
84123	Sault	26375	Villefranche-le-Château	ZIP
84137	Vaison-la-Romaine	26180	Mérindol-les-Oliviers	ZAC
84137	Vaison-la-Romaine	26233	Piégon	ZAC
84138	Valréas	26003	Aleyrac	ZAC
84138	Valréas	26070	Chamaret	ZAC
84138	Valréas	26073	Chantemerle-lès-Grignan	ZAC
84138	Valréas	26099	Colonzelle	ZAC
84138	Valréas	26146	Grignan	ZAC
84138	Valréas	26192	Montbrison-sur-Lez	ZAC
84138	Valréas	26203	Montjoyer	ZAC
84138	Valréas	26211	Montségur-sur-Lauzon	ZAC
84138	Valréas	26226	Le Pègue	ZAC
84138	Valréas	26261	Réauville	ZAC
84138	Valréas	26284	Roussas	ZAC
84138	Valréas	26285	Roussat-les-Vignes	ZAC
84138	Valréas	26317	Saint-Maurice-sur-Eygues	ZAC
84138	Valréas	26322	Saint-Pantaléon-les-Vignes	ZAC
84138	Valréas	26335	Salles-sous-Bois	ZAC
84138	Valréas	26348	Taulignan	ZAC
84138	Valréas	26357	Tulette	ZAC

Territoire de vie-santé partagé avec les régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val-de-Loire :

Code TVS	TVS	Code Commune	Commune	Zonage 2022
23031	Boussac	03249	Saint-Palais	ZAC
23031	Boussac	03259	Saint-Sauvier	ZAC
23031	Boussac	03288	Treignat	ZAC

**Pôle Travail
Département Dialogue Social
et Relations Professionnelles**

**AVIS DE PUBLICATION MODIFICATIF DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE
DE LA REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES
POUR LE MANDAT 2021-2025**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région AUVERGNE – RHONE-ALPES est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant employeur	BAGEL Nicolas	Peintre	U2P
Représentant salarié	BISSON Bruno	Agent administratif	UNSA
Représentante employeur	BOSCH Béatrice	Garagiste	U2P
Représentante salariée	CLEMENTE Isabelle	Secrétaire médicale	CGT
Représentant salarié	CUESTA Francisco	Cadre mutualiste	CGT
Représentant employeur	FAYET Bertrand	Secrétaire général d'une organisation patronale	U2P
Représentante salariée	GENEIX Elisabeth	Juriste en droit social	UNSA
Représentant employeur	LOPEZ Bernard	Imprimeur	U2P
Représentant salarié	MARSEIN Pierre	Secrétaire général au sein d'une organisation syndicale	CGT
Représentant salarié	MOURRE Richard	Retraité	CFE-CGC
Représentante salariée	NATON Agnès	Secrétaire générale au sein d'une organisation syndicale	CGT

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Auvergne Rhône Alpes**

quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS AUVERGNE – RHONE-ALPES.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités.

Fait à LYON, le 27 décembre 2021,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne - Rhône-Alpes,

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 28 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 21-543

**RELATIF À LA FIXATION DE LA LISTE RÉGIONALE DES FORMATIONS
HORS APPRENTISSAGE ET ORGANISMES HABILITÉS À PERCEVOIR
LE SOLDE DE 13 % DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE POUR L'ANNÉE 2022**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les listes transmises par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle Auvergne-Rhône-Alpes le 6 décembre 2021 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste régionale des formations hors apprentissage et organismes, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2022, est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté préfectoral n° 2021-542

**portant modification de la composition nominative
du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4134-2 et R4134-1 à R4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-505 du 11 décembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-525 du 31 décembre 2017 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la lettre du 2 février 2018 par laquelle les représentants des directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste exposent leur souhait de voir, dans le cadre d'une alternance entre leurs trois entités, être

nommé, à compter du 1^{er} janvier 2022, le représentant de La Poste en tant que membre du CESER ;

Vu la lettre du 19 octobre 2021 par laquelle M. Alain THAUVETTE fait part de sa démission, au plus tôt au 31 décembre 2021, en tant que membre du CESER désigné par accord entre les directions régionales de la SNCF, d'EDF et de La Poste ;

Vu la lettre du 23 novembre 2021 par laquelle M. Pierre GIROD fait part de sa démission en tant que membre du CESER désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la lettre du 3 décembre 2021 par laquelle M. Pierrick AILLARD, secrétaire général de l'union régionale interprofessionnelle (URI) de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) d'Auvergne-Rhône-Alpes, fait part de la désignation en tant que membre du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) désignés par la CFDT de Mmes Gisèle BAULAND et Françoise BECQUET, en remplacement de Mmes Christine LAGNIER et Michelle RAUFAST-BENBAKKAR, démissionnaires ;

Vu la lettre du 3 décembre 2021 par laquelle M. Vincent GAUD, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) d'Auvergne-Rhône-Alpes, fait part de la désignation en tant que membres du CESER désignés par la CMAR d'Auvergne-Rhône-Alpes de M. Serge VIDAL et de Mme Bernadette OLEKSIK, en remplacement de M. Pierre GIROD et de Mme Élisabeth PELLISSIER, démissionnaires ;

Vu la lettre du 3 décembre 2021 par laquelle Mme Christine LAGNIER fait part de sa démission en tant que membre du CESER désigné par la CFDT ;

Vu la lettre par laquelle Mme Michelle RAUFAST-BENBAKKAR fait part de sa démission, à compter du 3 décembre 2021, en tant que membre du CESER désigné par la CFDT ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du CESER d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par l'arrêté préfectoral n° 17-525 du 31 décembre 2017 et ses arrêtés modificatifs, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	1^{er} collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges

Entreprises et artisanat (32)

- 9 désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Alain BORTOLIN
Monsieur Christian BERTHE
Monsieur Gilles DUBOISSET
Non désignée
Monsieur Daniel PARAIRE
Monsieur Stanislas RENIÉ
Madame Marie SIQUIER
Madame Hélène VILLARD
Madame Christine VEYRE DE SORAS
- 5 désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Dorothee VENOSINO
Monsieur Éric LE JAOUEN
Monsieur Philippe CHARVERON
Monsieur Patrick CELMA
Madame Anne Sophie PANSERI
- 4 désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Sandrine STOJANOVIC
Monsieur Bruno TARRIER
Monsieur Jacques CADARIO
Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT
- 4 désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Christian BRUNET
Monsieur Bruno CABUT
Madame Pascale JOUVANCEAU
Madame Fabienne GINESTET
- 5 désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Serge VIDAL
Monsieur Didier LATAPIE
Monsieur André MOLLARD
Madame Bernadette OLEKSIK
Madame Carole PEYREFITTE
- 4 désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL) :
Madame Anne-Marie ROBERT
Monsieur Christophe MARCAGGI
Monsieur Dominique BLANC
Madame Nicole BEZ

1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes :
Monsieur Pierre ROBILLARD

Métiers (16)

3 désignés par accord entre les pôles de compétitivité Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis :
Monsieur Jean CHABBAL
Monsieur Alain MARTEL
Non désignée

1 désigné par France Chimie AuRA :
Monsieur Frédéric FRUCTUS

1 désigné par le comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Bancaire Française :
Monsieur Pierre-Henri GRENIER

2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie :
Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES

1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Frédéric REYNIER

1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Jean-Marc CORNUT

1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR Auvergne-Rhône-Alpes) et l'Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) :
Monsieur Éric THÉVENET

1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (UNITEX) :
Monsieur Jean-Charles POTELLE

1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (ARIA) :
Monsieur Alain TRICHARD

1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Éric VERRAX

1	désigné par SYNTEC Rhône-Alpes : Monsieur Philippe DESSERTINE
1	désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste : Madame Mylène FRANCESCHI
1	désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Alain BOISSELON
	Agriculture (12)
3	désignés par la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE Madame Chantal COR Monsieur Yannick FIALIP
2	désignés par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Véronique COMBE Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ
2	désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Léa LAUZIER Monsieur Hugo DANANCHER
2	désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Annie ROUX Monsieur Jean GUINAND
1	désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Georges LAMIRAND
1	désigné par La Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Patrice DUMAS
1	désigné par la CRMCCA Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production : Monsieur Éric VIAL
	Économie sociale et solidaire (1)
1	désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) : Monsieur Thierry BERNELIN
61	
	2^{ème} collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges

- 18 désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (CGT) Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Lynda BENSELLA
Madame Karine GRANGER
Madame Lise BOUVERET
Monsieur Bruno BOUVIER
Monsieur Fabrice CANET
Madame Rosa DA COSTA
Monsieur Antoine FATIGA
Monsieur Philippe FAURE
Madame Nathalie GELDHOFF
Madame Karine GUICHARD
Monsieur Paul BLANCHARD
Madame Laurence MARGERIT
Monsieur Jean-Raymond MURCIA
Madame Agnès NATON
Monsieur Laurent PUTOUX
Monsieur Vincent RODRIGUEZ
Madame Chantal SALA
Monsieur Pascal PELLORCE
- 17 désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Jean BARRAT
Madame Édith BOLF
Monsieur Sansoro ROBERTO
Madame Elisabeth LE GAC
Monsieur Jean-Marc GUILHOT
Monsieur Daniel GUILLOT
Monsieur Christian JUYAUX
Madame Gisèle BAULAND
Monsieur Bruno LAMOTTE
Monsieur Jean-Luc LOZAT
Madame Marie-Christine MORAIN
Monsieur François MORISSE
Madame Agnès NINNI
Madame Françoise BECQUET
Madame Victoire BEAUJOU
Monsieur Patrick SIVARDIÈRE
Madame Isabelle SCHMITT
- 11 désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Éric BLACHON
Monsieur Frédéric BOCHARD
Madame Colette DELAUME
Monsieur Jean-Pierre GILQUIN
Madame Michelle LEYRE
Monsieur Arnaud PICHOT
Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE

	<p>Monsieur Pascal SAMOUTH Madame Hélène SÉGAULT Madame Hélène TEMUR Monsieur Pio VINCIGUERRA</p>
3	<p>désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Sandrine VERNET Monsieur Bernard LAURENT Monsieur François GRANDJEAN</p>
5	<p>désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Monsieur Laurent CARUANA Monsieur Erick ACOLATSE Monsieur Robert CARCELES Madame Sylvie GALLIEN Madame Madeleine GILBERT</p>
4	<p>désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Monsieur Bruno BISSON Madame Catherine HAMELIN Monsieur Michel MYC Madame Sophie MUSSET</p>
1	<p>désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Anna DIMARCO</p>
2	<p>désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Denise MILBERGUE Monsieur Patrick VÉLARD</p>
61	
	<p>3^{ème} collègue : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges</p>
1	<p>désigné par l'union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) :</p> <p>Madame Béatrice VIGNAUD</p>
1	<p>désigné par les CAF d'Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Catherine SCHULER</p>

- 1 désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'ARCMSA Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Henri JOUVE
- 1 désigné par GROUPAMA Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Patrick LAOT
- 1 désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Marc AUBRY
- 1 désigné par la Fédération hospitalière de France - Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Patrick DENIEL
- 1 désigné par accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (UNIORPA), l'union régionale des fédérations départementales Génération mouvement les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes :
Monsieur Philippe AUSSEDAT
- 1 désigné par accord entre le centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes :
Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE
- 1 désigné par l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Jean CHAPPELLET
- 1 désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes :
Monsieur Guy BABOLAT
- 1 désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA) :
Monsieur Michel-Louis PROST
- 1 désigné par la conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Dominique PELLA
- 4 désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés :
M. Florent PIGEON
Madame Nathalie MEZUREUX
Non désigné
Monsieur Mathias BERNARD
- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des

associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes :

Monsieur Fabrice SAGOT

Madame Zihar ZAYET

Madame Anaïck GALLO

Monsieur Jean-Marie BENOIT

1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire :

Madame Béatrice VARICHON

2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :

Madame Valérie COURIO

Monsieur Alexis MONNET

1 désigné par accord entre l'union régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (UR CIDFF) et Filactions :

Madame Maryvonne BIN-HENG

2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :

Madame Mélanie IMBERT

Monsieur Larbi BELLOUCHE

1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Antoine QUADRINI

1 désigné par accord entre le comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne et le comité régional olympique et sportif (CROS) Rhône-Alpes :

Madame Marie-Christine PLASSE

2 désignés par le comité régional du tourisme d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Josette VIGNAT

Monsieur Rémi PESCHIER

1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne et celle de Rhône-Alpes :

Monsieur Robert POSSE

2 désignés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique :

Monsieur Marcel VIARD

Madame Anne MOYROUD

1 désigné par accord entre l'Association Auvergne-Rhône-Alpes des conservateurs et des professeurs des musées de France et la Fondation du patrimoine :

Monsieur Bruno JACOMY

- 1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) :
Monsieur Antoine MANOLOGLOU
- 1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court-métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (Groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (Association des cinémas de recherche indépendants de la région alpine), l'association Les Écrans, l'association Plein champ et La Cinéfabrique :
Monsieur Gérard MARTIN
- 1 désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne :
Monsieur Christian MASSAULT
- 5 désignés par accord entre AURA-HLM, la CNL Rhône-Alpes Auvergne, SOLIHA, EPL et l'UNPI :
Madame Salomé PATAT
Monsieur Jean-Jacques ARGENSON
Madame Marion CANALES
Monsieur Sylvain GRATALOUP
Madame Anne-Laure VENEL
- 1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Patrick BÉDIAT
- 1 désigné par accord entre Aide à toute détresse quart-monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours populaire français Rhône-Alpes et le Secours populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours catholique Rhône-Alpes :
Madame Marie-Élisabeth GOUÉDARD-COMTE
- 1 désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) :
Monsieur Yvon CONDAMIN
- 1 désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Anne-Marie BAREAU
- 1 désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation perce-neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Maël PICCOLO
- 1 désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF) :
Monsieur Aurélien CADIOU
- 1 désigné par accord entre la fondation OVE et Handi-Sup Auvergne :
Monsieur Loïc THOMAZET
- 2 désignés par la fédération régionale des jeunes chambres économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Cécile CHAMBA

	Monsieur Thomas BONNEFOY
51	Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 10 sièges.
2	désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale FRAPNA Auvergne-Rhône-Alpes) : Monsieur Georges ÉROME Madame Frédérique RESCHE-RIGON
1	désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE Auvergne) : Monsieur Marc SAUMUREAU
1	désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO Auvergne-Rhône-Alpes) : Madame Élisabeth RIVIÈRE
1	désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne : Madame Éliane AUBERGER
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Rémy CERNYS
4	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral : Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER
61	
	4^{ème} collège : personnalités qualifiées : 7 sièges
7	désignées par arrêté préfectoral : Monsieur Denis BARATAY Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Marie BRUNO
7	

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : L'arrêté n° 2021-469 du 11 octobre 2021 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 décembre 2021.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS